

Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage

Martens, Georg Friedrich von

Gottingue [Göttingen], 1801

Livre VIII. De la defense et de la poursuite des droits entre les nations par
des voyes de fait

LIVRE VIII.

*De la defense et de la poursuite des droits
entre les nations par des voyes de fait.*

CHAP. I.

De la preuve préalable.

§. 251.

De la preuve entre les états souverains.

Avant d'avoir recours à des voyes de fait, même les états souverains, lorsqu'ils se plaignent de la lésion de leurs droits primitifs, ou acquis, *et qu'elle n'est pas manifeste*, ne peuvent se dispenser d'en apporter la preuve à la partie de la quelle ils exigent une satisfaction; c'est à dire ils doivent mettre tellement en son jour le *fait* sur lequel ils se fondent, tant celui sur lequel repose leur droit, lorsqu'il s'agit d'un droit acquis, que celui qui renferme la lésion dont ils demandent la reparation, qu'il ne reste plus de motifs raisonnables d'en douter.

Le moyen de preuve le plus usité dans les affaires des nations c'est les documens tirés des archives. Les temoins, le serment ne sont guère employés que dans les cas où une affaire privée dans son origine devient une affaire des

nations qui épousent les intérêts de leurs sujets. On ne saurait non plus exclure les preuves artificielles.

Par une suite naturelle de l'égalité des droits des nations, la foi des archives est la même pour tous les états; et si les versions différent, ou si le sens d'un article est ambigu, le défaut d'un juge supérieur fait que chacune suit sa version et son interprétation, consulte ses propres lumières sur la suffisance ou l'insuffisance de sa preuve, et se conduit en conséquence; ce mal, quelque grand qu'il soit, est inséparable de l'état naturel qui subsiste entre les nations.

§. 252.

De la preuve entre les états d'empire.

Il n'en est pas de même des prétensions ou des griefs formés contre un état d'empire, soit par un de ses co-états, soit par un étranger, tandisque, dans la règle, ces causes doivent être portées devant les tribunaux de l'Empire, où les loix civiles servent de norme aux preuves *a)* et aux décisions.

Cependant il est des cas, où même entre des états d'empire les tribunaux sont considérés comme incompétens, et où par conséquent il en est de ces disputes, quant à la preuve du droit

droit, comme de celles entre les états souverains. Ce-ci a lieu à plus forte raison à l'égard des prétensions et griefs formés contre des étrangers par les états d'empire soit seuls soit, sous l'appui et au nom de l'Empire.

a) Ici il peut donc être question de la force que l'usage attache aux documens tirés des archives pour prouver en faveur même de celui qui les a dressés; voyés les écrits sur cette matière allegués dans PÜTTER *juristische Litteratur des Staatsrechts* T. III. p. 202 et suiv.

CHAP. II.

De la retorsion et des represailles.

§. 253.

Differens grades de voyes de fait.

Quoique dans la règle, lors même que le grief est manifeste, ou prouvé, on doit s'efforcer d'en obtenir le redressement à l'amiable, soit par des représentations, soit en sollicitant les bons offices d'une tierce puissance, il n'y a point d'obligation naturelle pour une nation envers l'autre de se relacher de ses droits par transaction, ou d'en abandonner la décision à un juge compromissaire. De sorte que si les représentations ou les bons offices n'ont point le suc-

cès désiré, il ne reste entre les puissances souveraines que les voyes de fait. Mais il y a plusieurs grades de voyes de fait, et l'usage qu'on est autorisé d'en faire depend non seulement: 1) de l'étendue du but qu'on se propose, et des moyens nécessaires pour l'atteindre, mais aussi 2) de la nature du fait duquel on se plaint; et d'après que celui-ci blesse ou nos droits proprement dits, ou seulement les règles de l'équité, de l'humanité, de la politesse &c. il peut être question pour nous ou de *reprailles* ou de simples *retorsions*.

§. 254.

De la retorsion.

Quoique les devoirs de l'équité, de l'humanité, de la politesse puissent être blessés de bien des manières cela a lieu surtout entre les nations: 1) par le refus d'un point de simple *droit coutumier*; 2) par l'introduction d'une distinction inique entre le traitement des propres sujets et celui des étrangers (*droit inique*).

Aucun de ces cas, considéré par lui même, ne peut autoriser à des violences, ou au refus de satisfaire à une obligation parfaite de notre part. Mais il nous met en droit de nous servir de *retorsion*, en nous refusant aux mêmes usages ou à d'autres semblables, et en introduisant
contre

contre une telle nation un droit inique a) soit sur le même sujet, soit sur un autre, dans le dessein de l'engager à changer de conduite, ou de rétablir d'ailleurs l'égalité.

a) Il s'en faut de beaucoup que toute inégalité dans la législation de deux pays puisse se considérer comme une iniquité et puisse autoriser les retorsions. Ce n'est qu'en distinguant dans un état entre le traitement des étrangers et celui des propres sujets au désavantage des premiers qu'on donne lieu à la retorsion de droit inique. LUDWIG gelehrte Anzeigen T. I. p. 73. J. G. BAUER meditationes de vero fundamento quo inter civitates nititur retorsio iuris. Lips. 1740. 4. Entwurf einer allgemeinen Gesetzgebung für die preussischen Staaten. Einleitung §. 33.

§. 255.

Represailles.

Mais lorsqu'une nation a manqué à ses obligations parfaites en blessant nos droits primitifs, ou ceux que nous avons acquis par occupation, ou par des conventions expressees ou tacites, le droit des gens nous autorise à la forcer de nous donner la satisfaction qui nous est due, et à cette fin nous permet de manquer de notre côté à des obligations d'ailleurs parfaites en usant de *represailles* a) soit par le refus de satisfaire à ce qui lui est dû de notre part, soit par des violences.

- a) LYNKER *de iure represaliarum*. Jenae 1691. 4.
 C. V. BYNKERSHOECK *quaest. iur. publ.* L. I.
 Cap. XXIV. KAHLE *de iustis represaliarum limi-*
tibus cum a gentibus tum a statibus imperii obser-
vandis. Gottingae 1746. 4.

§. 256.

Application de cette distinction aux états d'empire.

En établissant tellement les limites entre les retorsions et les represailles il se présente une distinction naturelle entre les droits des états souverains et ceux qui sont encore subordonnés à un pouvoir législatif et judiciaire, tel que les états d'Empire; les retorsions peuvent s'exercer par ceux-ci et même entre eux comme entre les états souverains; mais les represailles ne devraient point avoir lieu entre des membres d'un même empire qui pour de telles lésions peuvent s'adresser aux tribunaux: Cependant il est des cas 1) où les loix de l'Empire même autorisent à des represailles et à des voyes de fait a); 2) où les tribunaux de l'Empire ne peuvent pas se considérer comme compétens ou admissibles, soit d'après la nature de la chose, soit d'après les circonstances, de sorte qu'il ne reste d'autres moyens que ceux qui sont fondés dans la loi naturelle.

Dans les relations des états d'Empire avec les étrangers ce n'est qu'indirectement que les
 pré-

premiers pourraient se voir empêchés de se servir de toute l'étendue des moyens que la loi naturelle accorde à des puissances libres et souveraines.

- a) WERNHER *observationes forenses*. P. III. obs. 115.
KAHLE l. c.

§. 257.

Des griefs qui autorisent aux represailles.

Chaque état étant autorisé à protéger ses sujets, contre les lésions des étrangers, et d'un autre côté tout état étant responsable s'il manque à son obligation d'administrer aux étrangers une justice aussi prompte et aussi impartiale qu'à ses propres sujets, ce ne sont pas les lésions seules qui ont immédiatement et primitivement lieu de nation à nation, mais celles même qui ont été commises par les sujets de l'une contre les états ou les sujets de l'autre, qui peuvent autoriser à des represailles lorsque il conste que la satisfaction demandée à l'état a été ou refusée ou trainée en longueur d'une manière indue a).

- a) Tandis qu'autrefois les represailles furent décernées à la légère, les Puissances de l'Europe ont, surtout depuis le 15^{eme} siècle, établi de plus en plus par traités la règle qu'on n'en viendra à des represailles que lorsque le deni ou la protraction de justice ont été dûement manifestés. v. m. *Essai concernant les armateurs*. Chap. I. §. 4.

§. 258.

§. 258.

Des objets de représailles.

En tant que tout sujet ou citoyen répond de sa personne et de ses biens pour les dettes et les torts de l'état duquel il est membre, en tant ce n'est pas l'état seul, ou celui de ses sujets du quel on se plaint, mais même le particulier innocent qui peut servir d'objet de représailles. Cependant cette responsabilité a des bornes. Et s'il est permis de saisir les biens et même de detenir la personne de tels particuliers en laissant à leur état le soin de les indemniser, il ne l'est pas de les priver de la vie, ou à perpétuité de leur liberté; à moins de supposer des cas extraordinaires que la guerre seule peut faire naître, où notre propre conservation pourrait indispensablement exiger une telle mesure. On ne saurait donc indistinctement justifier l'usage du *talion*.

§. 259.

Des differens genres de représailles.

Le genre le plus usité des représailles c'est la *saisie* de personnes ou de biens, rencontrés, soit dans notre territoire *a*), soit en pleine mer, soit dans le territoire de la puissance contre laquelle on use de ce moyen. Mais ce genre n'est pas le seul, et toute violation d'un devoir parfait envers

envers l'autre, soit primitif ou acquis, soit affirmatif ou négatif, peut d'après les circonstances se changer en represaille.

- a) Quelquefois les traités s'opposent à la saisie de ces biens qui sous la foi du droit des gens ont été reçus chés nous v. m. *Essai concernant les armateurs* §. 4.

§. 260.

A qui appartient le droit d'user de represailles.

Tandis que dans la relation reciproque entre les sujets de deux états, l'état naturel continue à subsister, le droit rigoureux des nations n'empêcherait pas qu'ils ne puissent de leur chef exercer des represailles legitimes, après avoir vainement tenté les voyes de la douceur et de la justice. Le *droit public* seul s'y oppose. Aussi dans le moyen age, où cette dernière considération était souvent negligée, rien n'était plus fréquent que ces represailles privées. Cependant l'experience ayant fait voir à quel point il est dangereux pour le repos et le bien être de chaque état, et pour la conservation des traités avec les étrangers, d'abandonner l'usage de ce droit à l'arbitre des particuliers, on trouve déjà des loix et des traités du 14^{eme} siècle qui bornent ces represailles à une permission particulière que le sujet doit obtenir de son souverain, moyennant des

dés lettres de marque ou de represailles par lesquelles celui-ci l'autorise à ces voyes de fait a). Et le nombre de ces loix et de ces traités s'est tellement accru, qu'aujourd'hui dans la règle b) toute represaille exercée sans permission est taxée et punie de brigandage ou de piraterie.

Il est même rare aujourd'hui qu'un état accorde de telles lettres de represailles, en tems de paix c), tandis que d'un côté les traités même bornent les cas où l'on pourrait user de ce moyen, et de l'autre, s'ils existent, c'est plutôt l'état qui use de represailles en faveur de ses sujets d).

a) BOUCHAUD *theorie des traités de commerce* p. 483 et suiv. DE REAL T. V. p. 401. m. *Essai concernant les armateurs* Chap. I. §. 4.

b) Cependant quelques voyes de fait de peu de conséquences sont tolérées quelquefois entre des voisins, pour se maintenir dans la possession de leurs droits; on en rencontre de frequens exemples surtout en Allemagne, où les loix et les usages les autorisent, bien qu'elles aient souvent la nature des represailles.

c) Exemples de telles lettres dans *Laws of the admiralty* T. I. p. 220, et (de 1778 en France) dans *Code des prises* T. II. p. 657, et DE STECK *essais* 1794. p. 42.

d) m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 31.

§. 261.

S'il est permis d'user de représailles en faveur ou au préjudice de tierces puissances.

C'est pour l'avantage de notre propre état et de ses membres qu'il est permis d'user de représailles, mais non en faveur de tierces puissances ou de leurs sujets qui les sollicitent *a)* à l'égard de personnes ou de biens appartenans à la nation, ou aux sujets de la nation contre laquelle ils forment des prétentions. Et s'il est des cas où à leur instance on peut decerner une saisie *sur des biens de leurs débiteurs* privés, cette saisie de droit qui est un acte de juridiction, n'a point lieu à l'égard des différends élevés immédiatement entre de tierces nations à l'égard desquelles nous ne sommes pas en droit de nous ériger en juge; d'ailleurs elle est essentiellement à distinguer de la saisie de fait que renferment les représailles, et dont la foi du droit des gens, sous la quelle ces biens ont été recus chés nous, doit nous empêcher d'user.

D'un autre côté ce n'est que la nation de la quelle on se plaint, contre la quelle on peut être autorisé à des représailles, et les moyens choisis à cette fin devraient ne jamais porter atteinte aux droits d'une tierce puissance amie *b)*.

a) VATTTEL P. II. L. II. §. 348. GROTIUS Liv. III.
Chap. II. BARBEYRAC dans ses notes sur BYN-
KERS-

KERSHOECK *du juge competent des ambassadeurs* Chap. XXII. §. 5. n. 1. 3. VOET ad D. tit. de judiciis n. 31. Si les Cantons Suisses avaient établi le principe d'user de represailles même en faveur d'un autre Canton c'est qu'ils formaient un système commun d'états confédérés et pouvaient se considérer comme un tout vis-à-vis des étrangers.

b) C'est cependant ce que malheureusement on ne voit que trop souvent arriver en tems de guerre touchant la navigation des puissances neutres, et la guerre de la revolution n'est pas la seule dans laquelle on a vu des puissances belligérantes violer les droits les plus manifestes et les plus clairement fondés dans leurs traités avec des puissances neutres, sous le pretexte d'user de represailles contre l'ennemi.

§. 262.

Des represailles générales.

Les represailles sont des voyes de fait d'un genre déterminé; elles ont un objet spécial quelconque; il est donc possible d'user de represailles, et cependant de continuer l'état de paix avec la nation contre laquelle on les emploie. Leur but est ou d'engager celle-ci à nous donner la satisfaction que nous reclamons, ou de nous la procurer nous même. Si l'objet d'abord choisi à cette fin devint insuffisant, on passe d'un genre de represailles à un autre, ou en multiplie successivement les objets individuels a). Mais lorsqu'on decerne des *represailles générales* et qu'on les

les exécute, c'est passer de l'état de paix à celui de la guerre *b*).

a) Exemple des represailles successivement exercées par le Roi de Prusse contre la ville de Danzig 1783 et suiv.

b) Vattel T. II. L. II. p. 345.

CHAP. III.

Du commencement de la guerre.

§. 263.

Definition de la guerre.

La guerre est un état permanent de violences indeterminées entre les hommes. Elle est ou *privée* c. a. d. entre des individus, telle qu'elle peut avoir lieu dans l'état naturel, ou *publique*. La dernière est ou *civile*, entre les membres d'un même état, ou *publique en sens particulier*, de nation à nation. La guerre civile ne peut être légitime dans les états *simples* que dans les cas où le dépositaire du pouvoir public en vient à ces violences indeterminées pour ramener à l'obéissance, ou pour punir des sujets rebelles, ou bien dans les cas extrêmes où de la part des sujets le lien de soumission peut se considérer comme dissout; entre les membres d'un état composé elle n'est légitime qu'en tant qu'il

B b

est

est question d'une guerre d'exécution, ou lorsque la constitution vicieuse offre des cas dans lesquels elle l'autorise, ou dans lesquels le défaut de juge fait rentrer les membres dans la jouissance de leurs droits naturels.

§. 264.

A qui appartient le droit de la guerre.

Le droit de la guerre étant un des droits les plus essentiels et des plus dangereux du souverain, c'est au droit public de chaque état à déterminer entre les mains de qui l'exercice en sera remis. Le dépositaire de ce droit seul peut autoriser des sujets à commettre des hostilités *a)*; et ceux-la seuls qui sont munis de ses ordres ou de sa permission *b)* peuvent prétendre au traitement d'ennemis légitimes. Cependant les nations étrangères ne peuvent refuser de traiter d'ennemis légitimes ceux qui sont autorisés par leur gouvernement actuel, *quel qu'il soit.* (§. 4. note b).

- a)* Soit en déléguant un droit de guerre, en subordination à l'état, comme cela a lieu pour quelques Compagnies des Indes v. PAULI *de iure belli societatum mercatoriarum maiorum.* Halae 1751. 4. Soit en autorisant des individus à des genres déterminés d'hostilités, comme cela se pratique par les *lettres de marque* et de *représaille* qu'on accorde aux particuliers pour les armemens en course.

§. 265.

Des raisons justificatives de la guerre.

Aucune violation d'un simple devoir de morale, de politesse ou de bienfaisance, ne peut, considérée par elle même, être une raison justificative *a)* pour faire la guerre. Mais tout acte portant atteinte à l'indépendance d'une autre nation, ou à la libre jouissance de ses droits acquis, soit par occupation, soit par traités *b)*, que cet acte soit *passé, présent* ou probablement à craindre pour le *futur*, peut être une raison justificative de la guerre entre les nations, lorsqu'après avoir vainement tenté des voies plus douces, on en vient successivement à cette extrémité, et qu'on n'y a point renoncé *c)*.

Et tandis que chaque nation est même autorisée à suivre à cet égard ses propres lumières, et qu'aucune ne peut s'ériger en juge de l'autre, chacune à la vérité conserve le droit de se conduire en conséquence de sa persuasion, et de repousser la force par la force, mais, pour peu que la question soit susceptible de doute, les guerres de nation à nation doivent se considérer comme légitimes des deux côtés *d)*, en tant qu'il est question du traitement des ennemis, des capitulations ou autres arrangemens militaires, et de la paix à conclure (§. 50.)

Au reste on fait combien souvent dans la pratique on doit distinguer les *raisons justificatives* et les *motifs* de la guerre.

- a) Sur les raisons justificatives de la guerre voyés les écrits cités dans DE OMPTEDA *Litteratur* T. II. p. 626.
- b) Nul doute que les démarches, soit ouvertes, soit cachées, qu'une nation se permet chés nous pour exciter les sujets à la revolte ne puissent autoriser à lui faire la guerre. Mais lors même qu'elle se bornerait encore à établir chés elle des principes incompatibles avec la conservation et le bien être des nations étrangères, on n'est pas obligé d'attendre le moment où le danger qui en résulte pour d'autres nations se soit réalisé. Cependant la guerre qui aurait pour objet de la forcer d'abandonner ces principes ne serait pas une *guerre punitive*. Voyés sur les guerres de ce genre DE OMPTEDA *Litteratur* T. II. p. 632.
- c) Quelquefois, surtout dans les traités avec la Porte et les états Africains on stipule que la violation d'un seul article ne donnera point lieu à la guerre. Cependant ceci suppose qu'on accorde la satisfaction réclamée pour une infraction de ce genre; et si l'on y manque, la clause perd ordinairement sa force.
- d) A la suite de ce principe on traite même d'ennemis legitimes les états barbaresques quoique le plus souvent la motif de leurs guerres ne soit que le desir honteux de piller. Dans les guerres civiles on croit pouvoir refuser le traitement d'ennemis legitimes à des sujets rebelles que l'on combat; on se permet de les punir. Mais les
hor-

horreurs des represailles qui en résultent engagent souvent dans le cours d'une guerre civile à promettre de se faire bonne guerre. Ce n'est pas reconnaître l'indépendance du parti revolté. Voyés les écrits entre la France et l'Angleterre 1778 d. HENNINGS *Sammlung* T. I. p. 5.

§. 266.

De la division des guerres en offensives et defensives.

On divise les guerres en *offensives* et *defensives* a), mais sans toujours trop s'accorder sur le sens et l'application de ces termes.

Sans doute que *dans la règle* la guerre est offensive de la part de celui qui met le premier les armes à la main, qui entre le premier sur le territoire de l'autre pour l'y attaquer, qui le premier se permet contre elle des violences indéterminées en pleine mer; elle est donc *défensive* du côté opposé. Cependant

- 1) il est des cas où celui qui pour prévenir l'agression dont il est menacé, ou pour se maintenir dans la possession de droits qui lui appartiennent hors des limites de son territoire, mettrait le premier les armes à la main, ne s'écarterait pas des bornes de la simple défensive;
- 2) il peut quelquefois s'élever des doutes si une déclaration faite, ou le refus d'une déclara-

tion satisfaisante peuvent équivaloir à une déclaration de guerre; ou si tels genres de violences commises renferment déjà une rupture.

Il est donc peu surprennant que presque dans chaque guerre il s'élève des disputes b) sur la question de quel côté la guerre a été défensive c). Mais il semble au moins que, cette question étant interminable entre des nations indépendantes, on ne devrait point la faire servir de prétexte pour exiger lors de la paix une satisfaction particulière de la part de celui qu'on accuse d'avoir été l'agresseur. Mais le plus souvent c'est encore à cet égard que la supériorité des forces l'emporte sur les théories.

a) D. S. WOLF *de ratione belli offensivi et defensivi*. Halae 1677. *Abhandlungen von dem Unterschiede der Offensiv- und Defensiv-Kriege* dans *teutsche Kriegscanzeley*. T. I. p. 773. VATTEL L. III. Chap. I. §. 5. mais voyés aussi GALLIANI *Recht der Neutralität* L. I. Chap. V. p. 164.

b) Exemples dans MOSER *Beyträge zu dem Völkerrecht in Kriegszeiten* T. I. p. 3 et suiv.; surtout les actes publics de la guerre de 1756, de celle de 1778 et suiv. et de 1793. Le motif de ces disputes c'est 1) de persuader au public qu'on a été forcé à la défense; surtout 2) de pouvoir demander le secours de nos alliés défensifs et de détourner ceux de l'ennemi du secours qu'ils se croiraient en devoir de prêter; 3) de demander un jour une satisfaction particulière de la part de celui qu'on taxe d'agresseur.

c) On

- c) On pourrait ajouter encore dans la théorie un troisième genre, la guerre décisive (*bellum decisivum*) lorsqu'on semble compromettre sur le sort des armes en les prenant en même tems. Mais dans la pratique tout revient à la distinction entre offensif et défensif. Le compromis sur le sort du combat entre quelques individus n'avait lieu que chés les anciens peuples et ne peut qu'improprement se désigner du nom de guerre.

§. 267.

De la déclaration de guerre.

On n'a pas besoin de déclarer la guerre pour se défendre les armes à la main contre l'agresseur. Mais celui même qui le premier entre en guerre n'a point d'obligation générale et naturelle d'annoncer la guerre à l'ennemi avant d'en venir à des hostilités a). Cependant chés les anciens peuples la déclaration de guerre faite à l'ennemi fut considérée comme essentielle pour rendre la guerre légitime b). Aussi a-t-on conservé en Europe jusqu'au 17^{ème} siècle l'usage des déclarations de guerre solennelles à l'ennemi par des hérauts d'armes c). Cet usage a disparu depuis, et l'on se contente de déclarer chés soi la guerre en publiant des manifestes et des exposés des motifs, communiqués aux diverses cours étrangères d). Ce genre de déclaration de guerre est encore aujourd'hui considéré comme tellement nécessaire e) qu'on a cru

quelquefois pouvoir réclamer lors des négociations de paix ce qui a été enlevé antérieurement à cette époque par celui qui a exercé le premier des hostilités *f*). Mais sur ce point même la question, si celui-ci a été le premier agresseur, et si la guerre n'a pas été tacitement déclarée, offre de nouvelles difficultés, surtout lorsqu'on n'est pas convenu d'un événement fixe duquel on datera l'époque de la rupture.

a) H. COCCEJUS *de clarigatione*, Heidelb. 1624. 4. C. v. BYNKERSHOECK *ut bellum legitimum sit indictionem belli non videri necessariam* dans ses *quaestiones iuris publici*. L. I. Cap. XII. VATTEL L. III. Chap. 4. &c. voyés DE OMPEDA *Litteratur* T. II. p. 629.

b) On crut même autre fois qu' avant de commencer la guerre il fallait formellement dénoncer les traités; v. LEIBNITZ préface à son *Codex iuris gentium* et p. 41 et 115. Aujourd'hui ce n'est que par des motifs particuliers qu'on dénonce ou suspend formellement les traités, quelquefois longtemps avant d'en venir à des violences. Exemples de l'Angleterre du 17 Avril 1780. m. *Recueil* T. II. p. 76, de la Russie du 8 Fevr. 1793. m. *Recueil* T. VII. p. 116, des Etats-Unis d'Amérique du 7 Juil. 1798. m. *Recueil* T. VII. p. 278.

c) Les derniers exemples de ce genre sont pour la France contre l'Espagne 1635 v. LE VASSON *histoire de Louis XIII*. T. VIII. p. 396. Pour le Danemarck contre la Suède 1657. v. HOLBERG *Dänische Reichshistorie* T. III. p. 241. Sur les ceremonies

monies dans un autre cas de 1563 voyés OLOF CELSIUS *Geschichte Königs Erichs XIV.* p. 170; en général GONNE *Entdeckung der Ursachen, warum die Kriegsankündigung unter freyen Völkern für nöthig gehalten worden*; dans SIEBENKEES *juristisches Magazin* T. I. n. 3.

- d) EMERIGON *traité des assurances* T. I. Chap. XII. Sect. 35. p. 559 et suiv.
- e) Cette publication se fait encore ordinairement avec solennité en Angleterre ADELUNG *Staatsgeschichte* T. VIII. p. 57. AYRER *de iure solenni circa declarandum bellum inter gentes morationes accepto.* Gottingae 1757. 4. Par des motifs particuliers elle n'eut pas lieu 1778. ARCHENHOLZ *Briefe über England* T. I. p. 453.
- f) Exemple des negociations entre la France et l'Angleterre 1761.
- g) Traité entre la France et l'Angl. 1786. Art. II.

§. 268.

De l'Embarga.

La personne et les biens des Sujets pouvant même en tems de paix servir d'objets de represailles, l'ennemi serait aussi autorisé à la rigueur de saisir ces biens au moment de la rupture, non seulement sur le territoire ennemi, et en pleine mer, mais même dans son propre territoire et dans ses ports. Cependant, vu que de tels biens sont introduits dans ses états sous la foi et la sauvegarde du droit des gens et qu'il serait infiniment dur et réciproquement

désavantageux que le particulier qui ignore ce qui se passe dans les cabinets soit ainsi privé de sa propriété sans espoir d'indemnification, il a été stipulé dans la plupart des traités de commerce modernes, que 1) les navires et les biens de l'ennemi qui se trouvent dans nos états à l'époque de la rupture; 2) ceux même qui entrent en suite dans nos ports, en tant que la rupture n'a pas été connue dans le port qu'ils ont quitté en dernier lieu, ne seront pas assujettis à l'*embargo*, mais qu'on leur accordera une espace de tems déterminée pour pouvoir vendre leurs biens ou les exporter en liberté, munis de lettres de sauvegarde *a*). C'est ce que portent même les loix de quelques pays *b*). Cependant là où il n'y a point de loix, ou de traités sur ce point, la conduite des Puissances de l'Europe n'est rien moins qu'uniforme. D'ailleurs on se permet quelquefois, non obstant les traités et les loix, de saisir provisoirement les biens de l'ennemi, jusqu'à ce qu'on se soit assuré qu'il relâchera ceux de nos sujets *c*), ou de les confisquer même sous le prétexte de représailles, sans parler des cas où, au mépris du droit des gens, on ne suit que les impulsions de l'animosité.

Un petit nombre de traités porte même que les sujets réciproques pourront continuer leur séjour

séjour chés l'ennemi tant que leur conduite ne sera pas suspecte d). Mais on oblige toujours le ministre de l'état avec lequel on est en guerre de se retirer avec sa suite e), en le laissant partir en sûreté, à l'exception de ce qui a été observé plus haut §. 214. touchant la Porte Ottomane.

- a) Voyés mon *Cours diplomatique* T. III. tableau, dans les relations particulières §§ de la neutralité et de la rupture.
- b) EMERIGON *traité des assurances* T. I. p. 563 et suiv. Déjà la grand Charte en Angleterre de 1215 et 1225 porte Art. 41. qu'en cas de guerre les étrangers ne seront détenus que jusqu'à ce qu'on ait appris comment l'ennemi se conduit à l'égard des Anglais.
- c) Exemples de la guerre de 7 ans dans MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 52. 54. 59. Exemple de 1781 entre l'Angleterre et les Prov. Unies des Pays-Bas. *N. Nederl. Jaerboeken* 1781. p. 397.
- d) MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 46. Traité entre la France et la Gr. Bretagne 1786. Art. II.
- e) MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 55.

§. 269.

Des lettres avocatoires, dehortatoires et inhibitoriales.

En entrant en guerre tout état est en droit:

- 1) de rappeler par des lettres avocatoires a) tous ceux de ses sujets qui séjournent chés l'ennemi; il pourrait même rappeler ceux qui se trou-

trouvent dans d'autres états, s'il à besoin de leur bras pour la defense de la patrie, quoiqu' aujourd'hui on se borne ordinairement à rappeler ceux qui sont au service de l'ennemi, ou qui sont vassaux ou au service militaire de leur patrie; 2) de defendre sous peine de confiscation des biens et même sous des peines infamantes de ne point rester ou entrer au service soit militaire ou autre de l'ennemi *b*); 3) de joindre à ces lettres avocatoires et déhortatoires des lettres *inhibitoriales* pour defendre à tous les sujets en général le commerce et la correspondance avec l'ennemi, l'importation des marchandises du cru ou des manufactures de l'état avec lequel on est en guerre, et l'assurance pour le compte de l'ennemi.

Cependant comme il se peut que l'interdiction de toute communication tourne au désavantage des deux parties, il y a des cas où 1) on laisse subsister le cours des postes, soit en général, soit sur des routes déterminées; 2) où on permet expressément ou tacitement le commerce, soit avec quelques marchandises déterminées *c*), soit avec toutes celles qui ne servent point immédiatement à la guerre, ou généralement, ou dans des ports déterminés *d*); mais dans aucun pays on ne tolère aujourd'hui les assurances pour compte de l'ennemi *e*).

- a) V. STECK *von der Abberufung der in auswärtigen Kriegsdiensten stehenden Reichsglieder und Vasallen; et du même Vertheidigung der Grundsätze welche in der Abhandlung von Avocatorien aufgestellt worden dans ses Abhandlungen aus dem teutschen Staats- und Lehnrecht.* Halle 1758. 8.
- b) MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 43 et suiv. v. Lettres avocatoires et inhibitoriales de l'Empereur Romain du 19 Déc. 1792 et May 1793.
- c) MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 46. 60.
- d) BOUCHAUD *théorie des traités de commerce* p. 250. MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 72. Sur l'intérêt qu'a l'empire en général de ne pas défendre tout commerce aux villes maritimes pendant les guerres d'empire voyés BUSCH *Abhandlung über die durch den jetzigen Krieg veranlaßte Zerrüttung des Seehandels.* à Hambourg 1793. 8. et *Nachtrag.* Hamburg 1794. 8.
- e) V. STECK *von Versicherung feindlicher Schiffe und Güter dans ses Ausführungen* 1776. n. 9. MAGENS *von Affecuranzen* dans la préface.

CHAP. IV.

*Des droits réciproques des puissances belligérantes
touchant la manière de faire la guerre.*

§. 270.

Des loix de la guerre et de la raison de guerre.

LLe but légitime de la guerre n'étant jamais d'exterminer l'ennemi, mais de l'obliger à une paix qui nous assure la satisfaction que nous réclamons, la loi naturelle défend d'user de moyens qui rendraient tout rapprochement impossible *a*). A cette limitation près la loi naturelle ne défend dans la généralité aucun moyen qui d'après les circonstances peut tendre à nous procurer une paix satisfaisante; c'est là ce qu'on a en vue en disant que le droit de la guerre est illimité (*ius belli infinitum*). Mais les puissances civilisées de l'Europe ne se bornent point à proscrire les guerres à mort *b*), qui ne conviennent qu'aux barbares; c'est surtout depuis l'introduction de troupes réglées qu'elles ont taché de diminuer dans quelques points le fléau de la guerre, et convaincues par une longue expérience que même entre les moyens que la loi naturelle ne rejetterait pas déjà comme étrangers au but de la guerre, il y a quelques uns qui en augmentent
sans

sans nécessité les maux, ou dont le mal auquel ils exposent les deux parties surpasse les avantages qu'on pourrait en espérer, elles sont convenues, soit expressement, soit tacitement de proscrire quelques mesures comme totalement inadmissibles, le seul cas des représailles excepté, d'autres comme illicites dans la règle mais excusables seulement par les circonstances extraordinaires dans lesquelles la *raison de guerre* (*Kriegsraison*) l'emporte sur quelques unes de ces modifications. Ce sont ces règles qu'on designe dans la généralité du nom des *loix de la guerre* (*Kriegsmanier*) c).

On retrouve ces loix de la guerre au milieu même des reproches que presque dans chaque guerre l'ennemi fait à l'ennemi de les avoir violé; on les retrouve même dans ce moment vers la fin d'une guerre désastreuse qui en a fait changer quelques unes, et qui plus d'une fois semblait exposer les autres.

a) KANT *Naturrecht* T. II. Abf. II. §. 7.

b) C. G. HEYNE *progr. de bellis internecinis eorumque causis et eventis*. Gottingae 1794. fol.

c) *Gründliche Nachricht vom Kriegsceremoniel und der Kriegsmanier* 1745. 8. STRUBE de la *raison de guerre* dans le supplément à son *Ebauche des loix naturelles*.

§. 271.

De ceux qui ont part aux hostilités.

Tandis qu'entre des peuples barbares c'est la nation qui se jette sur la nation ennemie, et que l'individu, confondant la cause publique avec la sienne, court sus à l'ennemi en s'abandonnant au meurtre et au pillage, les Puissances de l'Europe ont reconnu dès longtems le principe que même après la déclaration de guerre il n'est pas indistinctement permis aux sujets de prendre part aux hostilités, non obstant que l'on conserve encore dans les déclarations de guerre l'ancienne formule *a)* qui semble les y autoriser; et que sur le continent la guerre ne doit se faire que par les troupes que l'état a appelées à son service, ou par des compagnies franches &c. dont il a autorisé le rassemblement, et sur mer par les vaisseaux de guerre de l'état ou par les armateurs munis de lettres de marque; que tous les autres sujets au contraire qui de leur autorité privée agiraient offensivement, soit sur le continent, soit sur mer, peuvent être traités comme ennemis illégitimes, et punis comme brigands ou pirates *b)*.

A peine voulait on convenir dans les guerres qui ont précédé la guerre de la revolution, que la *milice c)*, surtout lorsqu' elle était employée
à

à l'offensive, peut prétendre un traitement égal à celui des troupes réglées, et dans les cas rares où le gouvernement somrait tous les sujets à prendre les armes pour la *defense* de la patrie *d)* en danger, ou bien lorsque les habitants d'un endroit s'avisèrent de leur chef de s'armer pour sa defense, on crut être autorisé à les traiter avec plus de dureté et à leur refuser le traitement de prisonniers de guerre. C'est ainsi qu'en limitant le nombre des combattans on avait réussi à rendre les guerres moins destructives pour l'agriculture, le commerce, les arts et la population.

Mais dans la guerre de la révolution française bien que la levée en masse decretée en France le 16 Août 1793 *e)*, n'ait pas eu lieu en forme, les réquisitions forcées en augmentant immensément le nombre de combattans, arrachés à l'industrie nationale pour agir offensivement contre les ennemis, ont enfin forcé ceux-ci d'imiter un exemple nouveau et dont les suites seraient incalculables pour le repos et la prospérité des nations, s'il devait servir de norme aux guerres futures.

a) Vattel L. III. Chap. XV. §. 227.

b) Vattel l. c. §. 223.

c) Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 268.

d) Exemple de la Sardaigne 1742. MOSER *Versuch*
T. IX. P. I. p. 206.

e) m. *Recueil* T. VI. p. 749.

§. 272.

Du droit sur la vie de l'ennemi.

La guerre autorise à considérer comme ennemis tous les sujets de l'état contre lequel elle a été déclarée, en tant qu'il s'agit de poursuivre contre eux la satisfaction que nous réclamons. Mais comme dans les guerres des nations aucune n'est autorisée à punir son ennemi légitime, le droit de le blesser et de le tuer ne repose que sur celui de vaincre la résistance qu'il nous oppose, ou de repousser son attaque. C'est pourquoi déjà la loi naturelle défend

I) de blesser ou de tuer ceux qui pour leur personne ne prennent point de part active aux hostilités; on doit donc épargner 1) les enfans, les femmes, les vieillards et en général tous ceux qui n'ont point pris les armes ou commis des violences; 2) ceux qui sont à la suite de l'armée mais sans être destinés à prendre part aux violences, telque les aumoniers, les medecins, les chirurgiens, les vivandiers, auxquels l'usage ajoute même les quartiermaitres, les tambours et les fifres.

D'un

D'un autre côté II) on est en droit de blesser et de tuer les officiers et les soldats qui sont en devoir de nous combattre, tant qu'il ne coûte pas qu'ils ont déposé la volonté ou perdu les moyens de continuer les hostilités. Dès qu'au contraire ils sont ou 1) tellement blessés ou 2) tellement entourés de l'ennemi qu'ils ne sont plus en état de résister, ou 3) qu'ils mettent bas les armes en demandant quartier, l'ennemi est dans la règle en devoir de leur laisser la vie.

Cette règle ne souffre d'exceptions que 1) dans les cas extraordinaires où la raison de guerre empêche de les épargner *a)*; 2) s'il est nécessaire d'user du talion ou de représailles *b)*; 3) si le vaincu s'est personnellement rendu coupable d'un crime capital p. e. de desertion, ou s'il a violé les lois de la guerre.

Dans tous les autres cas on doit recevoir prisonniers de guerre, les militaires qui tombent entre nos mains; et dans les guerres de nation à nation c'est affronter à la fois et la loi de la nature et les mœurs des nations civilisées que de faire mourir tous les prisonniers de guerre *c)*.

Dans les guerres civiles, au commencement desquelles ordinairement l'un des deux partis traite l'autre d'ennemi illégitime, on

Cc 2

s'est

s'est permis quelquefois de punir de mort les prisonniers ennemis; mais même dans ces guerres un sentiment d'humanité et toutes les horreurs des represailles auxquelles ce traitement donne lieu ont souvent engagé à se promettre réciproquement de faire bonne guerre *d*).

a) VATTEL L. III. Chap. VIII. §. 151.

b) Exemple de la guerre de l'Amérique dans *m. Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 304.

c) Les horribles décrets surpris à la Convention Nationale en France le 26 May 1794 (7 Prairial an II.) et 11 Août 1794 (24 Therm. an II.) n'ont du moins pas été exécutés; ils furent rapportés par décret du 30 Déc. 1794 (10 Nivôse an III.) v. *m. Recueil des traités* T. VI p 750 751. Voyés la déclaration opposée au premier décret par le Duc d'York dans GIRTANNER *politische Annalen* 1794.

d) Exemple de l'Espagne dans sa longue guerre contre les Prov. Unies des Pays-Bas, de la Grande Brétagne dans la guerre de l'Amérique. Mais dans la guerre actuelle les républicains français n'ont pas suivi ces exemples dans le traitement qu'ils se sont permis à l'égard des émigrés.

§. 273.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

Quoique la loi naturelle ne rejette pas dans la généralité l'emploi même de moyens cachés servant à l'affaiblissement de l'ennemi, il semble cependant qu'elle suffit pour rejeter le

le poison et l'assassinat dont l'usage général rendrait tout rapprochement impossible et menerait à une guerre à mort, sans parler du propre intérêt de toute nation qui lui défend d'user d'un moyen dont les suites horribles retomberaient sur elle même. Aussi les Puissances civilisées de l'Europe reconnaissent elles comme absolument contraire aux loix de la guerre de faire un usage quelconque du poison *a)* et de l'assassinat *b)* ou même de mettre à prix la tête d'un ennemi légitime, le seul cas des représailles excepté *c)*. L'usage et plusieurs traités condamnent même quelques genres d'armes et de violences ouvertes *d)* qui augmenteraient sans nécessité le nombre des souffrans.

a) Si les guerres du 18^{eme} siècle offrent encore des exemples de reproches faits à cet égard à l'ennemi ils ont été rarement prouvés et toujours rejetés avec indignation. MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 131.

b) Non seulement l'empoisonnement des magasins, des puits &c., ou l'empoisonnement secret d'un chef ennemi, mais même l'empoisonnement des armes est pros crit en Europe, TRINKHUSIUS *de illicito venenatorum armorum usu*. Jenae 1667. Exemple d'un traité de 1675 sur ce point dans V. BEUST *Kriegsanmerkungen*. T. V. p. 236. voyés aussi H. COCCEJI *de armis illicitis*. Francof. ad Viadr. 1698. 4. Le même motif défend de porter la contagion dans le camp ennemi.

- c) Exemple de la guerre de l'Amérique d. MOSER *Versuch* T. IX. P. II. p. 257. Il semble de même contraire à nos mœurs et dangereux, de payer au soldat la tête de tout ennemi qu'il aura défait.
- d) On permet de se servir de cartouches, et en cas de besoin de bâles mal arrondies (mitraille en sens vague). Mais on regarde comme contraire aux loix de la guerre de tirer à la mitraille (proprement dite) en chargeant le canon &c. de morceaux de fer, de verre, de clouds &c.; on condamne de même l'usage des bâles figurées et défend de charger le fusil à deux bâles. Pour les combats navals on a quelque fois même excepté par convention les boulets à bras, les boulets à chaînes, les cercles poissés; on a même élevé la question s'il est permis de se servir de boulets rougis; mais ce n'est que de vaisseau à vaisseau qu'on peut élever à cet égard des doutes. La *machine infernale* sur la légitimité de la quelle on disputa à la fin du 17^{ème} siècle semble avoir été abandonnée pour n'avoir jamais obtenu son but, v. *Dictionnaire de Trevoux* sous machine.

§. 274.

Des stratagèmes; des espions.

Ni la loi naturelle ni l'usage ne défendent dans la généralité l'usage de stratagèmes pour tromper l'ennemi, en tant que 1) ces ruses servent au but de la guerre et que 2) on n'a pas promis expressément ou tacitement de le traiter de bonne foi. Cependant l'usage proscriit encore

core en outre quelques genres de stratagèmes, soit dans toutes les guerres, soit dans les guerres maritimes *a*).

De même on ne peut condamner en tems de guerre comme moyen illegitime la corruption employée pour seduire les officiers ou autres sujets ennemis, soit à reveler un secret, soit à rendre une place, soit même à la revolte *b*); c'est à chaque état à s'en garantir par la severité des peines dont il punit de tels crimes. Mais c'est sans doute franchir de beaucoup les bornes du droit de la guerre et se declarer l'ennemi de tous les peuples que de tenter à exciter tous les peuples à la revolte en leur promettant secours.

D'après les mêmes principes il n'est pas contraire aux loix de la guerre de se servir d'espions; mais c'est à chaque puissance beligerante à s'en garantir par les peines severes et ignominieuses qu'elle attache à l'espionnage de l'ennemi. Toutefois on ne peut traiter d'espion que celui qui sous les dehors d'ami ou de neutre tache de prendre des renseignements ou de favoriser une correspondance nuisible à l'interêt de l'armée, de la place &c. et non pas l'officier ennemi qui parait dans son uniforme *c*). Et bien que la celerité ordinaire de la procédure ne permette guerre que d'examiner le

fait sans scruter *l'intention*, si les circonstances amènent une plus ample information il ferait contraire à tous les principes de ne pas avoir égard à la partie intentionnelle.

a) BOUCHAUD *theorie des traités de commerce* p. 377.

b) MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 317.

c) Décret de la Conv. Nat. du 19 Nov. 1792. d. m. *Recueil* T. VI. p. 741.

d) BRUCKNER *de explorationibus et exploratoribus*. Jenae 1700. 4. *Hannov. gel. Anzeigen* 1751. p. 383 et suiv. Sur le fait memorable touchant le Major André d. la guerre d'Amérique v. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 303.

§. 275.

Des prisonniers de guerre.

Aussi peu que la loi naturelle permet de tuer l'ennemi légitime lorsqu'il a été vaincu, aussi peu elle autorise à le reduire à *l'esclavage* a); mais on est autorisé à lui faire mettre bas les armes et à le détenir comme prisonnier de guerre jusqu'au retablissement de la paix, à moins qu'on ne soit convenu de lui accorder une libre retraite.

Cependant 1) souvent les puissances belligérantes conviennent par *cartel* de l'échange ou de la rançon des prisonniers de guerre b), ou même 2) on relache les officiers sous leur parole

role d'honneur de ne point servir jusqu'à ce qu'ils aient été échangés ou pendant un tems déterminé, ou jusqu'à la paix, et de se rendre à la place indiquée lorsqu'ils en seraient sommés.

Celui qui manquerait alors volontairement à sa parole d'honneur donnée à l'ennemi pendant que celui-ci garde la sienne, peut être déclaré infame, et puni de mort s'il retombe entre ses mains.

a) ROUSSEAU *Contrat social* L. I. Chap. IV. Il n'est plus question aujourd'hui d'esclavage dans les guerres entre les puissances Chrétiennes de l'Europe. Mais comme les états barbaresques n'ont pas encore généralement renoncé à ce traitement feroce, c'est contre eux qu'on se sert encore à bon droit de represailles. BYNKERSHOECK *quaest. iur. publ.* L. I. Cap. III. *Nouv. extr.* 1787. n. 2. suppl. 32.

b) Jusqu'ici il était reçu de convenir à la fois dans les cartels et de l'échange et de la rançon pécuniaire d'après la diversité du grade pour folder le compte en cas de l'inégalité du nombre ou du grade des prisonniers. v. p. e. le cartel entre la France et l'Angleterre du 17 Mars 1780. d. m. *Recueil* T. IV. p. 276. La France a rejeté dans la guerre de la revolution toute rançon en décrétant le 25 May 1793 de n'admettre que l'échange d'homme pour homme, de grade pour grade &c. voyés décrets du 25 May 1793 d. m. *Recueil* T. VI. p. 744; elle a maintenu (en partie) ce principe dans les cartels conclus depuis p. e. avec l'Angleterre du 13 Sept. 1798. m. *Recueil* T. VII. p. 288.

§. 276.

D'autres personnes qu'on fait prisonniers.

On ne reçoit et ne traite point comme prisonniers de guerre: 1) ceux qui sont simplement attachés au service de l'armée et ne sont pas du nombre des combattans *a)*, il est au contraire d'usage de les renvoyer à l'ennemi; 2) les soldats qui sans ordre de leur chef ont commis des violences, les individus qui sans ordre de l'état se sont armés contre l'ennemi (*parti-bleu*), les déserteurs et transfuges. Il est permis de punir ceux-ci, même de mort d'après les circonstances.

a) Décret de la Conv. Nat. en France du 25 May 1793. m. *Recueil* T. VI. p. 744.

§. 277.

Des sujets ennemis non armés.

Quant aux sujets innocens de l'ennemi qui n'ont point pris part aux hostilités il est contraire aux usages des peuples civilisés de leur ôter leur liberté et de les *transplanter* *a)* contre leur gré; mais il ne l'est pas de se faire donner des otages ou d'en enlever de force, pour servir de garants d'un engagement ou d'une obligation quelconque.

a) MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 299.

§. 278.

Dé la personne et de la famille du monarque ennemi.

La loi naturelle n'exemte point le monarque ennemi et sa famille des hostilités auxquelles la guerre autorise en général; de sorte qu'on est en droit de blesser et de tuer ceux d'entre eux qu'on rencontre les armes à la main, et de se saisir des autres. Cependant entre les Puissances civilisées de l'Europe il s'était introduit depuis longtems, 1) de considérer comme contraire aux loix de la guerre de viser à la tête d'un monarque ennemi ou d'un prince du sang *a*); 2) on traitait avec distinction la famille du souverain ennemi en l'exemtant de détention *b*); 3) on tachait d'adoucir à la personne du monarque ennemi et à sa famille les maux de la guerre dans tous les points qui n'influaient pas sur le fort des opérations militaires; même, en suivant le principe que la guerre n'étant qu'une affaire de nation à nation n'influe pas sur les sentimens personnels des monarques, on aimait à leur faire toute sorte de politesses; on laissa librement passer ce qui est destiné pour la table du monarque ennemi, on se fit des présens &c.

Si dans les premières années de la guerre de la revolution on a vu substituer à ces usages
une

une conduite feroce et indécente envers les monarques quelconques en annonçant même vouloir faire la guerre aux palais (et porter la paix au hamaux!) au moins sur ces points on s'est depuis un peu rapproché de l'ancienne diplomatie.

a) Conduite de la ville de Thorn à l'égard de Charles XII. MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 130, opposée à celle d'Elliot lors du siège de Gibraltar à l'égard du Duc d'Artois.

b) MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 146 et suiv. ADELUNG *Staatshistorie* T. VIII. p. 274.

§. 279.

De la conduite à l'égard des biens de l'ennemi.

En vertu du droit que la guerre accorde généralement de se procurer sur l'ennemi la satisfaction qu'on réclame on peut d'après la loi naturelle:

- 1) Enlever à l'ennemi tous ces droits qu'il a obtenus de nous par des traités, non seulement en suspendant ces traités pendant la guerre, mais en le déclarant dechu pour toujours des droits reposant même sur des conventions qui ne pourraient pas se considérer comme rompues *ipso facto* par la guerre survenue (§. 58).
- 2) On peut enlever autant de biens à l'ennemi, soit chés nous, soit en pleine mer, soit dans son territoire qu'il nous faut pour obtenir
notre

notre satisfaction, l'indemnisation pour les fraix de la guerre, et notre surété future, et pour disposer l'ennemi en l'affaiblissant à donner les mains à la paix. On appelle *conquête* l'occupation des biens immeubles de l'ennemi, *butin* les biens meubles qu'on lui enlève. On pourrait

- 3) confisquer les sommes que l'état doit à l'ennemi ou aux sujets de celui-ci. Cependant ce moyen étant ruineux pour le credit de l'état, on n'y a guère recours que sous des circonstances extraordinaires, en ne touchant pas, dans la règle, à ces capitaux et en ne suspendant pas même toujours le payement des intérêts. D'ailleurs le droit de conquête et de butin a été assujetti à des loix de la guerre qui malgré les frequens reproches de violations que, même dans les guerres précédentes, l'ennemi a) a fait à l'ennemi, sont reconnues jusqu'à ce jour, et qu'encore la guerre presente n'autorise pas à considérer comme abolies.

a) EMERIGON *traité des assurances*. T. I. p. 567 et *Merc. hist. et politique* 1747. P. I. p. 536. P. II. p. 52. MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 304 351.

§. 280.

1) Dans les guerres continentales.

L'ennemi en s'emparant d'une province ennemie a) est

I) autorisé de s'y attribuer les domaines, les revenus de l'état, les forteresses, les vaisseaux de guerre et tout ce qui sert à la guerre.

II) Il peut aussi changer la constitution actuelle de l'état, se faire prêter hommage par les habitans, exercer sur eux differens droits de souveraineté en donnant des loix, percevant des impôts, frappant des monayes, levant des recrues &c. et en punissant comme rebelles ceux qui voudraient user de force pour se soustraire à son obeissance. Cependant beaucoup depend du motif qui engage à cette occupation, et dans les guerres *précédentes* où il ne s'agissait pas de tout bouleverser on ne touchait pas à la constitution de pays qu'on n'avait pas le dessein de garder à la paix future. D'ailleurs souvent la propre déclaration du vainqueur, ou les capitulations accordées peuvent mettre des bornes à l'exercice de ces droits rigoureux.

III) Il pourrait même à la rigueur s'attribuer autant de biens privés, soit du monarque ennemi, soit de ses sujets, que sa satisfaction exige *b*). Cependant depuis longtems on avait reçu comme loi de la guerre sur le continent, non seulement de conserver aux sujets ennemis la propriété de leurs biens fonds mais aussi d'épargner tant les biens privés du monarque *c*), que les

les biens meubles des sujets, et particulièrement les monumens de l'art et d'industrie en se contentant de faire le butin sur l'ennemi armé, et en n'admettant que des cas extraordinaires dans lesquels un endroit pourrait être livré au pillage, soit pour avoir violé les loix de la guerre, soit pour avoir été pris d'assaut, soit en général par représaille.

IV) Et tandisque le droit naturel fixe assés peu les bornes du droit de détruire les biens ennemis, les loix de la guerre des nations civilisées bornaient l'usage de ce droit affreux aux cas où il s'agissait 1) de biens dont la possession est nécessaire au but de la guerre et qu'on ne pourrait enlever à l'ennemi que par destruction; 2) de biens dont d'après les circonstances on ne peut maintenir la possession ni l'abandonner à l'ennemi sans le renforcer *d*); 3) de biens qu'on ne peut épargner sans nuire aux opérations militaires *e*); 4) de cas extraordinaires où la raison de guerre autorisait à dévaster un pays, soit pour y faire manquer l'ennemi de subsistance à son passage, soit pour l'obliger à sortir de sa retraite pour couvrir le pays *f*); 5) par représailles.

A ces exceptions près les nations civilisées ont substitué au pillage et à la dévastation l'usage d'exiger des contributions de guerre soit en argent

gent soit en nature, sous peine d'exécution militaire; le payement de ces contributions doit assurer la conservation de la propriété de tout genre, de sorte que l'ennemi doit alors acheter et payer ce qu'il se fait livrer dans la suite g), excepté les services qu'il peut exiger des sujets en qualité de sujets temporaires.

a) BYNKERSHOECK *quousque extendatur immobilium possessio bello quaesita. Quæst. iur. publ. L. I. Cap. VI. MOSER Versuch T. IX. P. I. p. 296.*

b) GROTIUS *de iure belli et pacis. L. III. C. VI. §. 1.*

c) Si même avant la guerre actuelle la conduite par rapport aux biens privés du Souverain ennemi n'a pas toujours été à l'abri de reproches, v. MOSER *Versuch T. IX. P. I. p. 159.* aucune guerre n'a fait naître des plaintes plus fréquentes et mieux fondées que la guerre actuelle, sur tout à quelques époques.

d) C'est pourquoi il est permis de raser ou de faire sauter les fortifications, de couler à fond des vaisseaux, des canons, de clouer les canons, de brûler les magasins &c.

e) C'est ainsi que dans la règle on doit épargner les jardins, les vignobles, les maisons de plaisance, les forêts, mais qu'on est en droit de les détruire s'il le faut pour se fortifier &c.

f) Dans la guerre de l'Amérique la Grande Bretagne déclara les suivans principes comme loix de la guerre reconnues. 1) Une armée qui occupe le pays de l'ennemi peut y demander des provisions, y lever des contributions et pour forcer les habitans à satisfaire à ses demandes

peut

peut mettre l'exécution militaire en usage, ravager et détruire. 2) Lorsque l'ennemi étant dans son propre pays trouvé de l'avantage à trainer la guerre en longueur, à éviter d'en venir à une action, il est permis de ravager le pays en sa présence, pour l'engager à s'exposer en tachant de couvrir le pays. 3) Lorsqu'en guerre on ne peut nuire à la partie adverse ou l'amener à la raison qu'en reduisant son pays à la detresse, il est permis de porter la detresse dans son pays. 4) Lorsque les habitans sont eux mêmes des parties principales de la guerre, ce qui arrive dans les cas de revolte ou de rebellion, ils sont eux même les objets principaux des hostilités que l'on est dans la necessité de diriger contre eux pour atteindre le but de cette guerre.

- g) On ne s'est point entièrement écarté de ces principes dans la guerre actuelle; mais les *requisitions* faites et imitées ont été poussées à un degré oppressif dont les guerres précédentes n'offrent point d'exemple.

§. 281.

2) *Dans les guerres maritimes.*

En opposition aux principes qu'on suit aujourd'hui dans les guerres continentales, on a conservé encore dans les guerres maritimes le droit rigoureux de saisir et d'amener les navires marchands et leur cargaison appartenans aux sujets paisibles de l'ennemi, de les condamner comme bonne prise et de les adjuger aux vaisseaux de

guerre ou aux armateurs qui les ont capturés a); de sorte que d'après les loix de la plupart des états il n'est pas même permis aux capteurs de les relâcher moyennant rançon, ou que du moins on ne le leur permet que dans quelques cas particuliers b).

a) m. *Essai concernant les armateurs les prises et les reprises*. Chap. I. §. 6. p. 37. Le seul traité de commerce conclu 1785 entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique établit Art XXIII. le principe "que tous les vaisseaux marchands et commerçans, employés à l'échange des productions des differens endroits et par conséquent destinés à faciliter et à répandre les nécessités, les commodités et les douceurs de la vie passeront librement sans être molestés; et que les Puissances contractantes s'engagent à n'accorder aucune commission à des vaisseaux armés en course, qui les autorisat à prendre ou à détruire ces sortes des vaisseaux marchands ou à interrompre le commerce." Ce sage exemple n'a pas été imité depuis.

b) DE STECK *essais* 1794. p. 50. m. *essai concernant les armateurs*. Chap. II. §. 23.

§. 282.

De la propriété sur les biens ennemis.

La guerre suspend les effets de la propriété entre les puissances belligérantes, mais non entre elles et de tierces puissances. La puissance belligérante peut en conséquence s'emparer des biens

biens de l'ennemi et en disposer comme elle le pourrait de choses déstituées de propriétaire, mais cela seul n'exclue pas la propriété du premier maître, tant qu'il n'y a pas renoncé expressément ou tacitement, ou perdu tout espoir raisonnable de la recouvrer. C'est pour quoi celui-ci non seulement peut les reprendre sur l'ennemi (ce qu'il pourrait même en supposant que celui-ci en fut devenu le propriétaire plénier) mais aussi les réclamer et revendiquer des mains d'un tiers auquel l'ennemi les aurait cédés *a*).

Ce principe est aussi reconnu quant aux conquêtes des biens immeubles *b*). Mais relativement aux biens meubles on a introduit assez généralement dans les guerres du continent que si ces biens ont été 24 heures entre les mains de l'ennemi, un tiers peut en faire valablement l'acquisition et que toute réclamation cesse *c*).

Dans les guerres maritimes l'ancien principe du droit Romain *d*) et du *consulat de la mer* *e*) que l'ennemi devient propriétaire plénier lorsque sa prise légitime a été conduite en lieu de sûreté (dans un port ou au milieu d'une flotte) est encore conservé par quelques puissances; mais la plupart des puissances de l'Europe ont aujourd'hui adopté le principe que les droits de propriété passent de l'ancien possesseur au capteur lorsque

celui-ci est resté 24 heures en possession de sa prise f).

- a) GROTIUS L. II. Chap. VII. §. 2. PUFFENDORFF Liv. IV. Chap. VI. §. 12. 14. VATTTEL Liv. III. Chap. IX. XIII. XXIV. m. *Essai concernant les armateurs*. Chap. III. §. 42 - 45.
- b) MEERMANN *von dem Recht der Eroberung nach dem Staats- und Völkerrecht*. Erfurt 1774. 8. Exemples touchant l'achat de Dunkerque v. *Mémoires du Comte d'Estades*. T. I. p. 346. touchant Stettin 1713; touchant Bremen et Verden 1715.
- c) VATTTEL L. III. §. 196. DE STECK *essais* 1794. pag. 73.
- d) §. 17. Inst. de rerum divis. L. I. §. 8. D. ad l. Falcid. L. 105. D. de solutionibus. L. 5. §. 1. D. de captiv. et postlim.
- e) *Consolato del mare* Cap. 287.
- f) m. *Essai concernant les armateurs*. Chap. III. Sect. II.

§. 283.

Droit de postliminie.

Supposé qu'une puissance reprenne sur l'ennemi les biens dont celui-ci avait fait la conquête ou la prise, il semblerait que sans distinction entre les biens meubles et immeubles cette reprise devrait à la rigueur toujours être restituée au propriétaire, et qu'on n'a pas besoin de recourir à la fiction d'un droit de *postliminie* dès qu'on se persuade que la seule perte de possession n'éteint pas la propriété.

Ce principe est aussi reconnu quant aux biens immeubles, de sorte que sans égard à l'époque où la reconquête a lieu: 1) l'ancien souverain du pays reconquis rentre dans ses droits précédents, mais aussi qu'il doit rétablir l'ancienne constitution et les anciens privilèges, à moins de supposer que les sujets en aient encouru la perte par une conduite criminelle *a*); par conséquent 2) qu'also les domaines reprennent leur ancienne qualité et que 3) les biens fonds des particuliers, si l'ennemi s'en était emparé, doivent être restitués à l'ancien propriétaire innocent.

Quant aux biens meubles du citoyen ou sujet repris sur l'ennemi, ils ne sont restitués dans les guerres du continent qu'en tant que la reprise avait lieu dans l'espace de 24 heures *b*); dans les guerres maritimes on les restitue s'ils sont recous avant d'avoir été conduits en lieu de sûreté on, d'après le système qu'on adopte, avant d'avoir été 24 heures entre les mains de l'ennemi légitime, moyennant une quote part que retient le recapteur pour les fraix de la recousse. Après cette époque on distingue entre les reprises faites par les vaisseaux de guerre de l'état et celles qui ont été faites par l'armateur, en n'accordant que dans le premier cas la restitution moyennant un droit de recousse différemment fixé *c*). Mais si la prise avait été faite par un

ennemi illégitime ou contre les lois de la guerre, toutes les nations, l'Espagne seule exceptée, s'accordent que dans ce cas la reprise doit être en tout tems restituée moyennant une quôte part pour les fraix du sauvement.

C'est d'après les mêmes principes qu'on doit juger des reprises recouffes.

On touchera plus bas Chap. VII. la question jusqu'à quel point les puissances alliées ou neutre peuvent demander d'être traitées à l'égal des propres sujets sur le point des reprises.

- a) Pretexte de l'Espagne pour priver 1714 les Catalans de leurs plus beaux privilèges. Mais les pays de généralité pouvaient ils aspirer 1648 aux mêmes privilèges dont les provinces entières de Flandres, de Brabant, du Gueldre avaient autrefois joui? PESTEL *comment. de rep. Batava* §. 407. LIEU VAN AITZEMA *herfælde Leew.* p. 314-335. BYNKERSHOECK p. 118.
- b) Exemple de 1595 DE THOU *hist. sui temporis* h. a. Lib. 13.
- c) On trouve les loix des diverses Puissances sur ces points dans m. *essai concernant les armateurs.* Chap. III. Sect. II.

§. 284.

Des operations militaires.

Le but principal des operations militaires étant ou de resister à l'ennemi qui nous attaque,

que, ou de l'attaquer et de le poursuivre dans son pays, en tachant d'occuper des places, des provinces, des îles ennemies, ou enfin en général de l'affaiblir pour l'obliger à donner les mains à une paix satisfaisante, on peut diviser ces opérations sous différens points de vue; on distingue surtout les grandes expéditions qui dans les guerres du continent s'opèrent par des armées ou corps de troupes considérables, dans les guerres maritimes sont effectuées par des flottes ou escadres de l'état, de ces petites expéditions qui dans les guerres continentales tendent à harceler l'ennemi, dans les guerres maritimes s'exécutent par des vaisseaux de guerre détachés et sur tout par des armateurs particuliers, tendant à troubler même le paisible navigateur.

§. 285.

Des batailles.

Les batailles ainsi que les chocs, les affaires et autres actions considérables donnent lieu à l'observation des lois de la guerre tant par rapport à l'usage des armes (§. 273.) que par rapport aux blessés et prisonniers. Il est contraire aux lois de la guerre de permettre le pillage des blessés restés sur le champ de bataille et de priver les morts de la sépulture. C'est à celui qui est le maître du champ de bataille à prendre soin

des blessés et des morts; quand la question à qui appartient le champ de bataille est indecise *a)*, on en vient quelquefois à des armistices d'un ou deux jours pendant lesquels chacun pourra retirer les siens.

a) MOSER *Versuch* T.IX. P.II. p. 81.

§. 286.

Des sièges.

On peut se rendre maître d'une forteresse ou place forte, ou par *surprise*, ou après un *blocus* ou un *siège* formel, et dans ce dernier cas ou par *capitulation* ou *d'assaut*.

Vu l'importance de l'occupation et de la défense des forteresses, la raison de guerre justifie d'après les circonstances l'emploi de tous ces moyens d'attaque ou de défense que les lois de la guerre n'ont pas généralement proscrits sans exception. Il est donc des cas où de part et d'autre il est permis de brûler les faubourgs, de jeter des bombes dans la ville pour incendier des magasins, de faire sauter des mines *a)*, et de sommer le commandant de se rendre sous la menace de refuser toute capitulation.

Neanmoins il est reconnu que dans la règle on ne doit diriger les bouches à feu que contre les ouvrages de fortification, et que ce ne sont qu'eux

qu'eux aussi qu'il est permis de raser ou de faire sauter lorsqu'on s'est emparé de la ville. De même il est absolument contraire aux lois de la guerre d'ajouter à la sommation d'une forteresse la menace de passer au fil de l'épée le commandant ou la garnison *b*).

a) On peut de même défendre de donner des signaux du haut des tours ou d'autres édifices élevés sous la menace de diriger contre eux les bouches à feu. C'est peut être ce qu'a eu en vue M. MOSER *Grundlehren des Völkerrechts* p. 24, et *Versuch* T. IX. P. II. p. 109. en parlant d'un usage qui tel qu'il l'énonce ne ferait d'aucune utilité.

b) VATTEL L. III. §. 143. Voyés cependant le Décret de la Conv. Nat. du 4 Juil. 1794. m. *Recueil* T. VI. p. 750.

§. 287.

De la prise par capitulation ou par assaut.

Il est conforme aux lois de la guerre de sommer au moins une fois la forteresse ou la place forte assiégée avant de commencer le bombardement *a*); souvent ces sommations se répètent, ou la forteresse donne un signe qu'elle desire de capituler. Alors on envoie d'une part des plénipotentiaires pour parlementer, et quelquefois de l'autre des otages de sûreté. Mais si la capitulation n'a point lieu, que la place n'est pas débloquée et qu'elle est prise d'assaut, la garnison

doit se rendre à discretion; alors on ne peut rien demander pour elle que la vie, et il n'est pas contraire aux lois de la guerre d'abandonner la place au pillage.

a) Plaintes amères du Roi de Prusse à l'égard du bombardement de Custrin par les Russes 1758.

MOSEK *Versuch* T. IX. P. II. p. 137.

§. 288.

De la petite guerre.

Quant aux moindres expéditions qu'on désigne du nom de la *petite guerre* a) et qui dans les guerres continentales ont lieu par de petits pelotons de troupes, soit détachés des régimens réglés, soit surtout formés des compagnies franches, l'ordre de leur chef suffit pour les rendre legitimes et la loi naturelle ne peut rien fixer touchant le nombre dont ils devraient être composés. Cependant quelquefois les puissances belligérantes sont convenues du moindre nombre dont ces *partis* b) de cavalerie ou d'infanterie devront se former; alors l'ennemi est autorisé de traiter à l'égal du *parti bleu* ou de *marodeurs* ceux qu'il rencontre en moindre nombre, sans qu'ils puissent prouver que les seuls hazards de la guerre les y ont réduits.

a) LA CROIX de la *petite guerre* 1752. EWALD von dem *kleinen Krieg*. à Cassel 1785. 8.

b) J. J.

b) J. J. MOSER *von den Parthiegängern*, dans le supplément à ses *Grundsätze des Völkerrechts in Kriegszeiten* 1750. 8.

§. 289.

Des armemens en course.

Outre les vaisseaux de guerre ou fregates que le gouvernement detache quelquefois en croisière, les états maritimes sont encore en usage d'exciter des particuliers à des armemens en course a) par l'appas du butin et des recompenses. Ceux qui forment de telles entreprises doivent se munir de *lettres de marque* b), et prêter une caution differemment fixée par les loix et par les traités de ne point s'écarter des instructions qu'on leur donne. Alors l'ennemi doit les traiter en ennemis légitimes.

Avant de disposer de la prise qu'ils auraient faite ils doivent la conduire dans le port de leur souverain, ou en cas de nécessité dans un port neutre et en attendre la condamnation, après la quelle l'état leur en abandonne la propriété entière, ou deduction faite de la part qu'il s'en est réservé pour lui ou pour l'amiral; on ajoute encore aujourd'hui des recompenses pour la prise de vaisseaux armés d'après le nombre et le calibre du canon &c.

Les abus presque inséparables de ces armemens en course ont fait parler quelquefois de
leur

leur abolition, mais aucun essai de ce genre c) n'a encore reussi.

Toutefois celui qui sans lettre de marque commettrait des hostilités sur mer peut être puni comme pirate tant par l'ennemi que par son souverain et n'acquière point la propriété de sa prise.

a) WILLENBERG *de eo quod iustum est circa excursiones maritimas.* Gedani 1711. 1726. 8. m. *Essai concernant les armateurs.* Chap. I. II.

b) Voyés modèles de ces lettres de marque d. m. *Recueil* T. VI. p. 754. Plan pour une société d'armateurs d. N. *Nederl. Jaerboeken* 1781. p. 113. 241. 2110.

c) La Suède et les Prov. Unies des Pays-Bas se promirent par traité 1675. Art. XIV. d'abolir ces armemens DUMONT T. VII. P. I. p. 316. Mais l'article séparé de leur traité de 1679. *ibid.* p. 433, prouve que cet essai demeura sans succès. La Russie s'abstint 1767 et suiv. des armemens en Course et s'en prévalut 1770. v. m. *Recueil* T. IV. p. 64. mais elle donna des lettres de marque dans la guerre suivante. La Prusse et les Etats-Unis d'Amérique se sont promis 1785 de ne point donner des lettres de marque lorsque ces deux états se feraient la guerre. Dans l'assemblée constituante on a parlé de l'abolition des armemens en course v. BUSCH *Erörterung der Frage: was hat Deutschland in Ansehung seines Land- und Seehandels von den so nahen Friedenshandlungen zu erwarten* 1795. p. 10. Mais voyés Décret de la Conv. Nationale du 31 Janv. 1793. m. *Recueil* T. VI. p. 752.

CHAP. V.

Des conventions militaires entre les Puissances belligérantes.

§. 290.

Des conventions générales.

Entre plusieurs conventions auxquelles la guerre peut donner lieu entre les puissances belligérantes il y en a qui concernent en général la manière dont on se conduira réciproquement pendant la guerre. Ces *cartels* renferment quelquefois des stipulations sur l'usage de certaines armes *a*), sur le commerce et la pêche *b*), sur le cours des postes *c*), sur les sauvegardes, trompettes &c. *d*), et le plus souvent des conventions touchant l'échange ou la rançon des officiers et soldats. (§. 275.)

Elles se font quelquefois pour toute la durée de la guerre, quelquefois pour un nombre d'années *e*), mais dans ce dernier cas même la paix les fait expirer.

a) Convention de 1692. DUMONT *Corps diplom.* T. VII. P. II. p. 3110.

b) Quelque fois on est convenu d'exemter au moins d'hostilités les bateaux de pêcheurs; voyés exemples dans MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 46. Même dans la guerre présente la France et la Gr.

Gr. Brétagne en convinrent 1800. m. *Recueil* T. VII. p. 295. Mais comparés *Journal de Francofort* 1801. n. 62.

- c) Conv. de 1744 entre la France et l'Angleterre. MOSER *Versuch* l. c.
- d) Quelquefois on a même réglé d'avance quelque chose au sujet des contributions VATTEL L. III. §. 165.
- e) Cartel entre la Prusse et l'Autriche 1741 pour 6 ans.

§. 291.

Conventions particulières; capitulations.

D'autres conventions sont particulières et les circonstances individuelles où se trouve l'ennemi les font naître. De ce genre sont les *capitulations* a) par lesquelles une forteresse, une province, un corps de troupes b) se rendent conditionnellement à l'ennemi. Elles ont pour objet et le sort des troupes qui se rendent, quant à leur personne, leurs armes, munitions de guerre &c., et le sort de la place ou province quant à son gouvernement, ses domaines, les propriétés, la religion &c.

Ces capitulations diffèrent des traités solennels tant par la forme c) qu'en ce qu'elles sont obligatoires sans une ratification, à moins qu'on ne l'ait expressément réservée, ou que celui qui les a signé passait les bornes du pouvoir qui lui était confié d).

a) Co-

- a) *Comes de ARCO de capitulationibus.* J. C. MEIS *de civitatis deditione.* Lips. 1689. 4. LUDOVICI *de capitulationibus bellicis.* Halae 1707. 4. DE OMPTEDA *Litteratur* T. II. p. 648.
- b) MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 157. 176.
- c) v. p. e. m. *Recueil* T. IV. p. 466.
- d) WATTEVILLE *histoire de la confédération helvétique.* P. II. p. 185.

§. 292.

Des contributions, sauvegardes &c.

Quoique l'ennemi dicte les contributions, ce point même peut donner lieu à des conventions touchant les sommes, les termes du payement &c. et à des otages offerts ou enlevés.

Souvent l'ennemi accorde de son chef ou à la sollicitation des habitans des sauvegardes à un district, village ou possession détachée, ce qui encore peut donner lieu à des conventions. On distingue deux sortes de sauvegardes: 1) l'une en nature, lorsqu'un ou plusieurs soldats sont accordés pour mettre l'endroit à couvert d'hostilités tant de la part de l'ennemi légitime que de celle des marodeurs et du parti bleu. Ces sauvegardes sont payées nourries et récompensées. Elles sont inviolables, et l'ennemi, lors même qu'il chasse l'ennemi de ces contrées, doit les lui renvoyer en sûreté; 2) l'autre sauvegarde qui s'accorde par écrit n'est qu'une défense du chef

chef d'un corps de troupes de ne point commettre d'hostilités dans l'endroit en faveur duquel on a donné ces lettres patentes, ou erigé des poteaux de sauvegarde ou neutralité.

Quelque fois même les puissances conviennent de la neutralité de telle de leurs provinces *a)* en continuant à faire la guerre à l'égard des autres.

a) Neutralité des Pays-Bas autrichiens convenue 1733, entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas.

§. 293.

Des armistices.

Outre les cessations ou *suspensions d'armes* convenues pour un court espace de tems entre des corps de troupes individuels, ou avec les assiégés, on convient quelquefois d'une *trêve* soit générale soit particulière, conclue pour un tems déterminé ou indéterminé.

Tous ces *armistices* obligent les parties contractantes à s'abstenir réciproquement de toute sorte d'hostilités, et même de toutes ces entreprises militaires dont l'ennemi aurait pu nous empêcher si la trêve n'eut pas été conclue; enfin on doit prévenir l'ennemi avant de recommencer les hostilités et d'ordinaire la trêve même fixe combien de jours d'avance on doit la denoncer *a)*.

Bien

Bien que tout chef d'un corps de troupes puisse valablement convenir d'une simple cessation d'armes pour peu d'heures, ou de jours, les trêves particulières, conclues pour un tems plus considerable, supposent le plein-pouvoir ou le consentement du général en chef *b*), et les trêves générales quelquefois le consentement particulier de l'état pour lequel elles sont conclues; c'est pourquoi on en voit quelquesunes assujetties à des ratifications *c*), bien que d'ailleurs les arrangemens militaires n'en aient pas besoin.

Lorsqu'une trêve générale est conclue pour nombre d'années *d*), elle ne diffère presque plus d'un traité de paix, si non que dans la théorie les traités de paix terminent définitivement et pour toujours les differends pour lesquels on en est venu à la guerre, tandisque la trêve échue on est en droit de recommencer encore pour le même motif.

a) Exemples d. m. *Recueil* T. VII. p. 172. 174. 177. 396. 401.

b) Capitulation du 18 Oct. 1799. m. *Recueil* T. VII. p. 363.

c) Armistice entre la Porte et l'Autriche du 19 Sept. 1790. d. m. *Recueil* T. IV. p. 571.

d) Dans le moyen age ces trêves conclues pour plusieurs années étaient fort usitées. Elles étaient encore fréquentes dans le Nord au 17^{eme} siècle

quand elles devenaient déjà plus rares pour d'autres Puissances quoique la trêve de 1609 pour 12 ans et celle de 1684 conclue pour 20 ans en aient encore rappelé le souvenir, et que même depuis on en aie projeté plus d'une. La Porte croit d'après ses principes religieux ne devoir conclure que des trêves avec les Puissances chrétiennes; mais dans les tems plus recens elle a du donner les mains à plusieurs traités de paix perpetuels, tel qu'avec la Russie 1739. 1774. 1783. 1792 avec l'Autriche la trêve de 1739 perpetuée 1747, la paix de 1791. Voyés en général sur ce point v. STECK *von den Friedensschlüssen der Osmannischen Pforte* d. ses *Versuche* 1772. n. 9.

§. 294.

De la manière de traiter avec l'ennemi.

Comme dans la règle toute correspondance entre les puissances belligérantes est interrompue, il est nécessaire de réserver des moyens pour pouvoir se rapprocher et negocier en sûreté. A cette fin

- 1) on a introduit l'usage de certains signes, reconnus pour équivaloir à une déclaration expresse, qu'on desire de parlementer et qu'on offre et demande la cessation des hostilités. C'est ainsi qu'une forteresse assiégée en arborant un drapeau blanc déclare qu'elle desire de capituler et que l'ennemi en repondant du tambour à ce signal, accorde une cessation d'hosti-

d'hostilités momentanée. C'est ainsi que dans un combat naval un vaisseau qui ôte son pavillon en arborant un pavillon blanc déclare par ce signe de paix qu'il offre de se rendre; &c.

- 2) on reconnaît l'inviolabilité des trompettes, aujourd'hui substitués aux anciens herauts d'armes et reconnus comme messagers de paix lorsqu'ils s'annoncent et se conduisent comme tels; on reconnaît de même comme exemts de toutes hostilités dans les guerres maritimes les vaisseaux parlementaires ou vaisseaux de cartel;
- 3) on accorde des passeports et sauf-conduits à ceux qu'on consent de recevoir chez soi pour entamer une négociation quelconque;
- 4) on se sert du ministère de puissances neutres pour faire parvenir à l'ennemi des propositions &c.

§. 295.

Que les conventions conclues avec l'ennemi sont obligatoires.

Ces conventions militaires validement conclues doivent, s'il se peut, être encore plus sacrées que celles qui ont été conclues dans le sein de la paix a). La faculté que la guerre accorde de priver l'ennemi de ses droits acquis ne peut s'étendre à ceux qui découlent d'une

convention de ce genre *b*); on y a renoncé tacitement, et porter atteinte à ce principe, ce ferait rendre tout rapprochement impossible. Aussi ce point est-il universellement reconnu pour les guerres entre les puissances souveraines *c*), quoiqu'on ne manque pas de prétextes pour s'écarter de telle convention individuelle *d*) surtout en accusant l'ennemi d'y avoir manqué le premier.

a) *Abhandlung von der Unverletzlichkeit der Waffenverträge* dans *T. Kriegscanzeley* T. XII. p. 822.

b) Le même raisonnement est applicable aux articles d'un traité conclu en tems de paix, mais qui ont pour objet le cas d'une rupture.

c) Même dans les guerres contre des sujets révoltés on doit ou le reconnaître, ou ne point passer de conventions avec eux. Voyés cependant un exemple dans *MOSER Versuch* T. IX. P. I. p. 321 surtout 355 et suiv.

d) Sur la convention de Closter-Zeven voyés les écrits allegués plus haut § 48. note *g*; sur les armistices entre la France et l'Empereur 1797 voyés les Protocoles de la députation de Rastatt.

§. 296.

Des otages &c.

Pour mieux s'assurer de l'observation de ces conventions ou de l'accomplissement d'autres points prescrits par les loix de la guerre, on se fait souvent donner des *otages a*) ou les enlève de force *b*). Quoique le choix de ces otages depen-

depende du vainqueur, les mœurs des nations civilisées respectaient depuis longtems le sexe *c)* et même ordinairement l'infirmité de l'âge.

Il est permis de reprendre de force sur l'ennemi les otages qu'il avait enlevés de force; il est plus douteux si l'on a le même droit à l'égard de ceux qu'on a consenti de lui remettre. Il n'est pas contraire au droit des gens qu'un otage forcé prenne la fuite *d)*, mais il s'expose à être puni comme transfuge s'il est rattrapé.

Lorsque le but pour lequel on a pris des otages est accompli, on doit les renvoyer munis de passeports, à moins qu'on ne soit autorisé de les retenir par un nouveau motif. Si l'ennemi manque aux obligations pour lesquelles les otages ont été donnés ou enlevés, il est permis de les traiter avec dureté. Mais le droit des gens positif ne permet pas de les faire mourir *f)* si l'on excepte les cas de crimes ou de reprefailles.

La guerre actuelle offre même des exemples de forteresses remises entre les mains de l'ennemi pour servir de gage d'intentions pacifiques *g)*.

a) J. SCHILTER *de iure et statu obsidum.* à Rudolstadt 1664. 8. Jena 1673. 4. C. L. CRELL *de iure obsidum invectorum.* Witeb. 1734. et dans *diff. Crellian. fascic. IV.* DE STECK *obs. subsecivae.* Cap. I. 2. 20. 22.

b) Quoiqu' on ne puisse former la liste des cas où il est permis de prendre des otages, on peut observer cependant que cela a lieu surtout pour garantir 1) la sûreté de ceux qu'on envoie pour traiter de capitulation; 2) l'observation des capitulations et autres conventions militaires; 3) le payement des contributions dictées; 4) le traitement humain de ceux que sur le depart on laisse chés l'ennemi; 5) le renvoi des otages pris de force par l'ennemi; comme aussi enfin 6) pour user de repesailles.

c) DE STECK *de foemina obside*, *Observ. subsec.* n. 1.

d) C. H. BREUNING *de fuga obsidum*. Lips. 1766. 4.

e) GROTIUS L. III. Cap. 20. n. 55.

f) GROTIUS L. II. Cap. 15. n. 7. Cap. 21. n. 55.
DE STECK *obs. subsecivae* n. 22.

g) Convention du 20 Sept. 1800. m. *Recueil* T. VII. p. 410. Convention du 25 Déc. 1800 et 16 Janv. 1801. m. *Recueil* T. VII. p. 528. 532.

CHAP. VI.

Des alliés et des auxiliaires.

§. 297.

Du droit de prendre part à la guerre.

Lors de la rupture entre deux puissances il se peut qu'une tierce nation se voye engagée à y prendre part en faveur de l'une d'entre elles, soit en vertu de traités d'alliance égale ou inégale qui l'y obligent, soit par de simples motifs de politique. Dans aucun de ces cas elle blesse par là le droit des gens, pourvu que la cause qu'elle épouse ne soit pas injuste. De cette participation résulte une double relation dont il s'agit d'examiner les droits et les obligations, savoir 1) vis à vis de la puissance avec laquelle elle s'allie; 2) vis à vis de la puissance contre laquelle elle emploie ses forces.

§. 298.

Différens genres d'alliances.

Les alliances tendent ou 1) à faire en commun la guerre contre de tierces puissances, ou 2) à prêter secours comme auxiliaire à l'une des puissances belligérantes principales. L'une et l'autre de ces alliances peuvent être ou *générales* ou

particulières c. a. d. restreintes à un cas déterminé ou dirigées contre une puissance individuelle; elles peuvent être conclues avant ou après la rupture, être défensives ou mêmes offensives *a)*, conclues pour un tems déterminé ou indéterminé, ou à perpétuité *b)*. De ces alliances on doit distinguer encore ces simples traités de *subsidié* par lesquels un état loue un corps de ses troupes à une autre puissance en le faisant passer à la solde de celle-ci.

a) La plupart des alliances ont les dehors d'une alliance défensive et générale. La plupart des alliances offensives sont particulières et temporaires (mais les traités entre la France et l'Espagne de 1761 et 1796 offrent des exemples du contraire). Au reste les mêmes observations faites à l'égard de la division des guerres en offensives et défensives s'appliquent aussi aux alliances. V. GALLIANI *dei doveri dei principi guerregianti*. L. I. Chap. V.

b) La plupart même des alliances défensives sont temporaires, sur tout celles qu'on signe pendant la guerre; cependant il y a des exemples du contraire.

§. 299.

Du casus foederis.

C'est d'après la diversité des stipulations que renferment ces traités d'alliance qu'on doit juger de la question si le *casus foederis* existe, et quelles sont les obligations qui en résultent; mais enco-

encore faut-il avoir égard aux conditions tacites ou expressees qui peuvent en limiter les obligations; sur tout si des traités antérieurs avec d'autres nations s'opposent à l'accomplissement; si le propre besoin qu'on a de ses troupes dispense de les envoyer au secours &c. Et tandis que chaque puissance suit à cet égard sa propre conviction, il est peu surprenant si malgré le nombre des alliances qui existent, on voit tant de fois les alliés ou refuser, ou différer, ou ne fournir qu'en partie les secours dont on a fait la requisition a).

a) MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 43.

§. 300.

De la guerre commune.

Lorsque deux ou plusieurs puissances se sont coalisées pour faire en commun la guerre, elles sont à considérer comme une seule puissance dans ce qui concerne les opérations de guerre et les négociations pour la paix. De sorte que 1) elles doivent concerter en commun les plans d'opération a), soit qu'elles s'accordent du choix d'un général en chef commun, soit que chacune aye son chef particulier; 2) le butin et les conquêtes faites par les armes communes doivent se partager entre elles, et lors de la paix les conquêtes de l'une doivent contribuer aux com-

penfations pour les pertes de l'autre *b*). 3) Le droit de postliminie a lieu entre elles dans les cas où il est adopté pour les sujets d'un même état *c*). 4) Aucun des alliés ne doit, dans la règle, se déclarer unilatéralement neutre, ou donner les mains à une trêve ou à une paix particulière; principe naturel et d'ailleurs expressement établi dans presque toutes les alliances de ce genre. On excepte cependant *d*) les cas 1) de nécessité, 2) ceux où l'allié aurait le premier manqué à son allié, 3) où le but de l'alliance ne pourrait plus s'accomplir, 4) où l'allié refuserait une paix convenable qui lui serait offerte; et on sent que ces exceptions dans la bouche de puissances souveraines emportent presque la règle. Il doit paraître encore moins conforme aux principes de la loi naturelle de quitter le parti de l'allié pour se joindre contre lui à son ennemi; mais la politique ne manque jamais de prétextes puisés sur tout dans les violations imputées au premier allié *e*).

a) MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 71.

b) Pacte de famille entre la France et l'Espagne 1761. art. 18. m. *Recueil* T. I. p. 7.

c) m. *essai concernant les armateurs* §. 49. 50.

d) Comparés plus haut §. 52. note b.

e) Traité de paix de 1762 entre la Russie et la Prusse art. séparé. Traité d'alliance entre la France et l'Espagne

l'Espagne 1796. art. 18. entre la France et la Rép.
Batave 1796. art. 14. Accession de la Rép. Batave
à l'alliance entre la France et l'Espagne 1797.
Alliance entre la France et le Roi de Sardaigne
du 5 Sept. 1797.

§. 301.

Des auxiliaires.

Dans les simples alliances auxiliaires tel que sont la plupart des alliances défensives on fixe ordinairement a) d'abord 1) le *premier secours* qu'en cas de besoin on fournira en hommes en vaisseaux ou, par équivalent, en argent b), au choix de l'une ou de l'autre des deux parties et au prix convenu; 2) on promet d'augmenter ce secours s'il est insuffisant et même, en cas de nécessité, de s'assister de toutes ses forces.

Ce corps auxiliaire est ordinairement 1) entretenu et recruté aux frais de la puissance qui le fournit; 2) quoiqu'assujetti à son propre chef quant à la police, il dépend quant aux opérations de guerre du chef de l'état auquel ce secours est envoyé; 3) il a part au butin fait par le concours de ses armes; mais le souverain qui le fournit n'en a point aux conquêtes qu'il a faites au nom de l'allié; 4) celui-ci peut seul conclure la paix, pourvu qu'il y comprenne son auxiliaire, quoique de l'autre côté la puissance auxiliaire n'est pas autorisée dans la règle à
reti.

retirer ses troupes et à faire seule la paix ou conclure un traité de neutralité s'il y a lieu c).

Au reste tandisque tout depend du libre arbitre des puissances qui contractent de telles alliances, il n'est pas étonnant qu'on trouve des traités qui s'écartent en plusieurs points de ces regles, soit surtout 1) en stipulant pour la puissance auxiliaire un subside en argent pour les fraix de l'équipement ou de l'entretien de son secours; ou 2) en limitant l'usage qu'en pourra faire la puissance à laquelle on l'envoie d), ou 3) en se reservant le droit de les rappeler e); ou 4) en stipulant qu'on ne fera la paix que d'accord commun et qu'on tachera de faire ravoir à la puissance auxiliaire des provinces jadis cédées. Ce dernier point est sans doute peu compatible avec la notion d'une alliance auxiliaire dont envain on conserve alors le nom f).

a) Il y a des alliances dans lesquelles le secours n'est que vaguement promis; celles-ci sont ordinairement peu efficaces. On peut ranger dans cette categorie les simples garanties de possessions ou de droits, si frequentes et si peu utiles.

b) J. J. MOSER *von der unter den europäischen Souverainen üblichen Proportion an Mannschaft, Schiffen oder Geld* dans ses: *vermischte Abhandlungen* 1750. T. I. p. 84. Exemple d'une proportion peu usitée entre la Cavalerie et l'Infanterie dans le traité de 1788 entre la Prusse et les Prov. Unies m. *Recueil* T. III. p. 133.

c) Neu-

- c) Neutralité adoptée par le Danemarck 1789 du consentement de la Russie son alliée v. m. *Recueil* T. IV. p. 529.
- d) *Allgemeine Geschichte der vereinigten Niederlande*. T. VIII. p. 300.
- e) Traités de 1798. 1799 entre la Russie et la Gr. Bretagne, m. *Recueil* T. VII. p. 318. 323.
- f) Alliance entre la Russie et l'Autriche 1746. art. séparé IV.

§. 302.

Des simples traités de subside.

Quand même dans un traité d'alliance, soit commune, soit auxiliaire, on aurait promis des subsides, on doit distinguer encore de tels traités les simples traités de subside en vertu des quels [à l'exemple des contrats a) autre fois passés avec les *Condottieri*] un prince fait passer un corps de troupes au service et à la solde d'une puissance étrangère pour un tems déterminé moyennant un subside annuel et moyennant des sommes qu'on stipule ordinairement pour le premier équipement, pour les recrues, pour la perte de ceux qui perissent, et pour les fraix du retour.

Ces troupes sont entièrement à la disposition de la puissance à la quelle on les loue si l'on n'a rien réservé à cet égard b), et l'état qui les fournit n'a point part aux conquêtes ou aux negociations de paix c); content que tout au plus on le comprenne dans la paix s'il y a lieu.

De ces traités de subside on doit encore distinguer à plusieurs égards les *capitulations* qu'avaient plusieurs Puissances de l'Europe avec les *Suisses* au sujet d'un nombre de troupes qui s'engageait volontairement à leur service, et pour lesquelles on ne payait tout au plus qu'un modique subside sous le nom de *pension*.

Il y a de même des traités de subside où le subside n'est payé que pour rester neutre, pour mieux se mettre en état de défense, pour tenir prêt un corps de troupes &c.

- a) GALLIANI L. I. Cap. V. p. 145.
- b) Traité de subside entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'électeur de Cologne renouvelé 1784. m. *Recueil* T. II. p. 540. Traité memorable de subside entre les Puissances maritimes et la Prusse du 19 Avril 1794. d. m. *Recueil* T. V. p. 283.
- c) MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 139. 147.

§. 303.

Des secours dus à l'allié.

La puissance qui fournit le secours soit en vertu d'une alliance auxiliaire, soit même en vertu d'un traité de subside, est autorisée à demander le secours de son allié, si c'est en haine de ce traité qu'elle est menacée d'une attaque de l'ennemi; aussi a-t-on soin d'insérer cette condition dans la plupart de ces traités. Mais
il

il ne fuit pas de là qu'elle a tous les droits qui appartiennent aux alliés qui font une guerre commune *a)*.

Au reste il n'est pas douteux que tout allié doit se conduire en ami sur le territoire de son allié, et en s'abstenant de violences contre les sujets, les laisser au moins jouir de ces droits que des sujets neutres même font en droit de réclamer.

a) m. essai concernant les armateurs §. 50.

§. 304.

Des droits par rapport aux alliés de l'ennemi.

A la rigueur une puissance belligérante pourrait traiter hostilement celle qui en vertu d'un traité quelconque, ou de son chef, fournit des secours militaires à l'ennemi, pour la forcer par là de rappeler ses troupes &c. *a)* Cependant comme il y a déjà une distinction naturelle à faire en faveur de ceux qui en ne fournissant que le secours déterminé promis par des traités d'alliance défensive et générale, ou de subside, conclus antérieurement à la rupture, n'annoncent point par là l'intention de nuire à l'ennemi actuel, mais seulement la volonté de satisfaire à leurs engagements, la politique a surtout donné lieu à l'introduction d'un principe auquel la plupart des puissances provoquent aujourd'hui
com-

comme à un principe reconnu du droit des gens positif: savoir que non seulement 1) un état qui ne fournit qu'un corps de troupes en vertu d'un simple traité de subside ne devient point par là l'ennemi de l'état contre lequel ces troupes sont employées, et que ces troupes seules peuvent être traitées hostilement; mais aussi 2) qu'une puissance auxiliaire qui se borne à fournir pour la défense de son allié le nombre de troupes stipulé par un traité général, défensif et conclu avant la guerre, sans au reste prendre une part directe à celle-ci, n'est pas à traiter comme l'ennemie de la puissance contre laquelle ce secours est fournis *b)* et que les traités conclus avec celle-ci ne sont point par là rompus *c)*.

Il y a même eu des cas où on a vu provoquer à encore à ce principe des puissances qui prêtaient secours en vertu de traités postérieurs à la rupture, qui les prêtaient au de là des termes du traité, ou même de presque toutes leurs forces, et dont de plus le secours était la cause principale de la continuation de la guerre; mais on sent qu'alors aucune puissance ne peut se croire obligée à les traiter comme neutres, et que les circonstances seules pourraient l'engager à dissimuler *c)*.

Enfin s'il s'agit de deux alliés qui font la guerre en commun contre une tierce puissance
nul

nul doute que chacun d'eux ne puisse et ne doive être également traité comme ennemi direct; aussi dans ces cas on ne manque ordinairement pas de se déclarer réciproquement la guerre.

a) GALLIANI L. I. Chap. V. p. 144. (ed. all.)

b) G. F. DE BEULWITZ *de auxiliis hosti praestitis more gentium hodierno hostem non efficientibus.* Halae 1747. 4.

c) Suffrage du ministère de Dresde au sujet de l'accession de l'électeur à l'art. IV. sép. de l'alliance de 1746. dans MOSER *Versuch* T. VIII. p. 180.

d) Exemples de differens genres dans MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 145. *La liberté de la navigation et du commerce* introduction §. 18. Exemple memorable d'une contestation sur cet objet entre la Suède et le Danemarck 1788; voyés les actes dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 308 - 315. comp. m. *Recueil* T. III. p. 151. T. IV. p. 529. Une autre question peut s'élever sur le traitement d'une puissance qui, bien qu' alliée en forme de notre ennemi, n'a jusqu'ici pas encore agi hostilement; voyés sur la question si les Hollandais après leur alliance du 17 May 1795 étaient les ennemis de l'Empire: *Schreiben des K. K. Feldmarschalls G. v. Clerfait an den Magistrat der Reichsstadt Hamburg vom 4. August 1795; Antwort des Magistrats vom 22. October. Schreiben des Feldmarschalls vom 12. Nov. 1795.*

CHAP. VII.

De la neutralité.

§. 305.

Du droit de rester neutre.

A moins qu'un état ne soit tenu de prendre part à la guerre survenue entre deux puissances, en vertu du lien particulier qui l'unit à l'une d'entre elles soit 1) en qualité de membre d'un système d'états confédéré ou d'un état composé *a)* qui entre en guerre, soit 2) pour avoir contracté avec elle une alliance égale ou inégale, il est parfaitement en droit de *continuer* ses relations amicales envers chacune des deux puissances belligérantes, c'est à dire de rester *neutre b)* et, tant qu'il satisfait aux obligations qui résultent de là pour lui, ces puissances sont aussi en devoir de le traiter comme tel.

La guerre étant l'affaire des nations, non celle de la personne des monarques, ni le simple lien de parenté [soit d'époux *c)*, de pere, de frere &c.] avec le chef de l'une des deux nations en guerre, ni le simple lien personnel entre deux états souverains ou mi-souverains obéissant à un même chef, ne peuvent autoriser la nation qui fait la guerre à l'un de ces deux états

d'agir

d'agir hostilement contre l'autre, tant que celui-ci ne blesse pas les devoirs de la neutralité. Mais l'union réelle de deux états, soit égale, soit inégale, autorise à les traiter tous deux comme ennemis *d*) et à refuser d'avoir égard à la neutralité que l'un d'eux offrirait d'embrasser.

a) *Reichsgesetzmäßige Erörterung der Frage: ob und in welchen Fällen die Neutralität der Stände und Kreise des heiligen Röm. Reichs Statt habe; dans Teutsche Kriegsconzeley 1762. T. II. n. 58. Ueber die Neutralität der teutschen Reichsstände in Reichskriegen 1793. 8.*

b) Sur cette matière importante on peut voir HUBNER de la saisie des bâtimens neutres 1757. T. I. II. 8. *Abhandlung von der Neutralität in Kriegszeiten 1758. 4. (GALLIANI) dei doveri dei principi guerregianti verso i neutrali &c. 1782. 8. traduit en Allemand par Mr. CAESAR sous le titre: das Recht der Neutralität. à Leipzig 1790. T. I. II. 8. A. HENNINGS Abhandlung über die Neutralität und deren Rechte besonders bey einem Seekriege dans Sammlung der Staatschriften die während des Seekrieges 1775-1783 öffentlich bekannt gemacht worden T. I. LAMPREDI del commercio di popoli neutrali in tempo di guerra. à Pise 1788. T. I. II. 8. traduit en Allemand par Mr. CAESAR. à Leipzig 1790. 8. STALPF juristische Abhandlung über einige Verbindlichkeiten neutraler Nationen in Zeiten des Kriegs. Würzburg 1791. 8.*

c) Voyés cependant GALLIANI l. c. L. I. Chap. V.

- d) Voyés cependant GALLIANI L. I. Chap. III. HAGEMEISTER *de eo quid interveniente bello Succico interest Pomeraniam Suecicam esse partem Imp. Romano-Germanici.* Berolini 1788. 8.

§. 306.

Neutralité parfaite et limitée.

La neutralité pour être *parfaite* exige
 1) qu'on s'abstienne de toute participation aux opérations militaires; 2) que dans ce qui peut être utile ou nécessaire aux puissances belligérantes, en vue de la guerre, on se conduise impartialement, soit en accordant, ou en refusant à l'une ce qu'on accorde ou refuse à l'autre, soit en continuant au moins la même conduite qu'on avait tenue en tems de paix. Tant qu'une puissance satisfait à ces devoirs elle est en droit de demander d'être traitée amicalement par chacune des puissances belligérantes, d'être exemptée de violences, et de jouir de cette indépendance que la loi naturelle lui assure, et qu'elle n'est pas obligée de sacrifier aux intérêts des puissances en guerre.

Dès qu'au contraire une puissance neutre s'écarte en un point de ces devoirs, même en ob servant encore les autres, sa neutralité n'est qu'*imparfaite* et dès lors elle n'a tout au plus à réclamer qu'une neutralité *limitée*.

§. 307.

Neutralité conventionnelle.

Mais les droits et les devoirs naturels de neutralité étant susceptibles de modifications, on peut étendre ou restreindre par convention les devoirs à remplir en cas de guerre, soit de la part de la puissance neutre envers la puissance belligérante, soit de celle-ci envers la puissance neutre; d'où résulte une *neutralité conventionnelle*; comme aussi une puissance neutre peut volontairement prescrire à ses sujets la conduite qu'ils auront à tenir *a)* et même limiter leurs droits au de là de cet à quoi elle se croit obligée.

De ces conventions qui fixent l'étendue des droits et des devoirs de la neutralité, on doit distinguer encore celles par lesquelles une puissance s'engage en général à rester neutre *b)*, ou par lesquelles les puissances belligérantes conviennent de la neutralité de telle de leurs provinces *c)*.

a) m. *Recueil* T. IV. p. 204. 216. 233. 240. 244. 255.
T. V. p. 235. 278.

b) GALLIANI L. I. Chap. IV. §. 4.

c) Exemple des Pays-Bas Autrichiens 1733.

§. 308.

Objets de la neutralité.

Il y a trois objets principaux à l'égard desquels il s'agit d'examiner les droits et les devoirs

des puissances neutres, soit fondés dans la loi naturelle, soit introduits par le droit des gens positif. Savoir 1) les secours qu'il serait question de fournir aux puissances belligérantes; 2) la conduite à tenir par rapport au territoire de la puissance neutre, tant de son côté que de celui des belligérans; 3) le commerce.

§. 309.

Secours.

La neutralité parfaite exigeant qu'on s'abstienne de toute participation aux opérations militaires, on doit pour l'observer 1) n'envoyer ni troupes ni vaisseaux au secours des puissances belligérantes. Et bien que dans la pratique on ne traite pas toujours comme ennemie directe la puissance qui envoie un tel secours, soit en nature, soit son équivalent en subsides *a)*, celle-ci ne peut plus aspirer à la jouissance plénière de ces droits qui supposent de sa part une neutralité irréprochable. 2) Ne pas permettre à ses propres sujets de prendre part aux hostilités, soit en acceptant eux même des lettres de marque d'une des puissances belligérantes pour armer en course, soit en prenant une part quelconque aux armemens des sujets de celle-ci. Aussi les puissances neutres ne manquent elles guère de défendre ouvertement à leurs sujets toute entreprise de ce genre *b)*.

a) GRO-

- a) GROTIUS L. III. Chap. 155. VATTTEL L. III. Chap. VI. GALLIANI L. I. Chap. V. L. IX. Chap. IX.
- b) m. *Recueil* T. IV. p. 204. 216. 233. 240. 255. T. V. p. 235. 278.

§. 310.

Conduite de la puissance neutre quant à son territoire.

Tandisqu'en cas de rupture entre deux nations un état neutre conserve la pleine jouissance de ses droits territoriaux, il peut 1) défendre pendant la guerre comme en tems de paix tout passage ou séjour de troupes étrangères, et à plus forte raison leur défendre l'occupation de ses forteresses, la levée de recrues, les rassemblemens et les exercices militaires, et il peut user de force contre ceux qui tenteraient de violer sa défense.

2) Mais ce n'est pas non plus violer la neutralité que d'accorder aux deux parties, ou à celui qui l'en sollicite, la permission de faire passer par ses états un corps de troupes, soit armé, soit sans armes, et de le laisser jouir de ces droits qu'exige essentiellement ce passage a), ou dont il est convenu avec lui à cette fin. Moins encore la neutralité qu'il professe peut-elle lui imposer l'obligation de s'opposer de force à un tel passage. De plus 3) même l'inégalité qu'il observerait à cet égard en accordant le passage à l'une des puissances belligérantes et en

le refusant à l'autre, n'emporterait pas toujours la violation de la neutralité, si cette inégalité de conduite ou s'observait déjà en tems de paix, ou se fonde sur des traités généraux conclus antérieurement à la rupture.

Celui-là au contraire blesse les devoirs de la neutralité qui, sans engagements antérieurs, permet à l'une des puissances belligérantes le passage ou la levée de recrues en les défendant à l'autre, ou bien qui tolère sur son territoire les préparatifs militaires de l'une des puissances belligérantes en lui permettant d'occuper telle forteresse, en souffrant des rassemblemens militaires, des armemens en course &c. et c'est en vain qu'il se parerait du prétexte d'être prêt d'en faire autant en faveur de la partie adverse.

a) GALLIANI L. I. Chap. VIII. §. 4. 5. 6.

§. 311.

Conduite de la puissance belligérante à l'égard du territoire neutre.

Tant qu'un état neutre ne blesse pas les devoirs de la neutralité, aucune des puissances belligérantes n'est autorisée dans la règle d'entrer à main armée dans son territoire, ou d'entrer dans l'enceinte de sa juridiction maritime pour y entreprendre ou poursuivre des hostilités contre les sujets ou les biens de son ennemi qu'

qu'elle y rencontre; elle ne peut donc point enlever des biens ennemis d'un territoire neutre sans manquer à l'état sous la protection du quel ces objets se trouvent, et qu'elle doit exempter de violences.

Ce n'est que lorsque les devoirs de la neutralité auraient été enfreints par un tel état, que la puissance belligérante pourrait acquérir le droit d'y entrer à main armée contre le gré de celui-ci afin d'aller à la rencontre de l'ennemi pour l'en repousser et même s'il y a lieu, afin de se procurer une satisfaction convenable.

S'il y a en outre des cas où l'entrée forcée dans un territoire qui a gardé la neutralité peut s'excuser par l'urgence des circonstances, c'est moins par la disposition d'une loi naturelle qui en accorde le droit, que par le défaut d'une loi défensive qui peut en empêcher.

§. 312.

Des principes du droit des gens positif relativement au territoire neutre.

Le droit des gens positif n'a point altéré dans la généralité ces principes; mais outre qu'ils se trouvent quelquefois modifiés par des conventions particulières, ils ne sont que trop souvent enfreints par ce qu'on appelle le droit de convenance.

On reconnaît 1) le principe que toute puissance belligérante doit s'abstenir de violences dans un territoire neutre et n'en pas enlever des biens ennemis *a*). Souvent même on se promet par traité de ne pas commettre de telles violences d'un côté et de ne les pas tolérer de l'autre *b*); les puissances neutres ont même coutume de publier des ordonnances tendant à empêcher que de semblables violations ne puissent se commettre *c*). Et si cependant presque toutes les guerres offrent des exemples de reproches réciproquement faits à cet égard *d*), ce n'est pas le principe mais son application que l'on conteste. D'un autre côté le butin fait par l'ennemi ne cesse pas de lui appartenir pour avoir été conduit dans un état neutre; et c'est s'écarter des devoirs de la neutralité que de le restituer à la partie adverse *e*); cependant on peut se décider à son gré si l'on veut permettre qu'il y reste et y soit vendu *f*). Souvent les puissances se promettent de ne point tolérer un long séjour et la vente des prises faites par l'ennemi de la puissance contractante, et font émaner des édits en conséquence.

On reconnaît 2) que l'entrée ou le passage forcé d'un corps de troupes dans les états d'une puissance amie est aussi peu permis en tems de guerre qu'en tems de paix; mais souvent la nécessité

cessité, qui ne connaît point de loi, est pretextée pour colorer une telle démarche g); 3) toute inégalité de conduite envers les puissances belligérantes sur ces points est interprétée comme une rupture de la neutralité, indépendamment des motifs qui la font naître; 4) souvent même l'égalité de conduite en vertu de la quelle on accorde ou refuse à l'un ce qu'on accorde ou refuse à l'autre n'est taxée que d'apparente, et l'inégalité réelle dont on l'accuse sert de prétexte pour violer les droits de la neutralité; de sorte que toute la sagesse d'un faible état neutre souvent ne suffit pas pour le garantir du malheur de devenir le théâtre de la guerre.

a) D'ABREU *traité des prises maritimes*. P. I. C. V. §. 121. BOUCHAUD *théorie des traités de commerce* §. 223. BYNKERSHOECK *quaest. iur. publ.* L. I. Cap. VIII.

b) HUBNER T. II. P. II. p. 160. D'ABREU *traité des prises* P. I. Chap. V. §. 10.

c) C'est pourquoi entre autres ces ordonnances fixent un terme après lequel seulement de deux vaisseaux ennemis qui se trouvent dans le port l'un pourra suivre l'autre qui a mis à la voile. v. m. *Recueil* T. IV. p. 204, 216. 233, 240, 244, 255. T. V. p. 235. 278. Exemple memorable d. *N. Nederl. Jaerboeken* 1780. p. 515. Cette disposition se trouve aussi dans nombre de traités avec les états barbaresques, mais le terme qui d'ordinaire en Europe est fixé à 24 heures y est souvent prolongé à 36 ou 48 heures.

d) DE

d) DE REAL T.V. p. 529. 530.

e) ENTICK *history of the late war*. T. II. p. 19.

f) BYNKERSHOECK *quaest. iur. publ.* L.I. Cap. XV.
Moniteur universel 1793. n. 265.

g) MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 218.

§. 313.

Des biens neutres dans le territoire des puissances belligérantes.

La possession d'un bien immeuble rendant sujet de l'état dans le quel ce bien est situé, dans tout ce qui concerne cette possession, le sujet neutre possédé dans l'état d'une des puissances belligérantes n'a pas droit de se plaindre si la partie adverse le traite à cet égard comme sujet de l'ennemi *a* ; mais les biens meubles ne changeant pas de nature pour être transportés dans un autre pays, ceux qu'on rencontre dans un pays ennemi, et desquels il conste qu'ils sont propriété neutre doivent être considérés et traités en conséquence. Aussi ce principe est-il reconnu et suivi dans les guerres continentales autant que les troubles de la guerre permettent d'y avoir égard *b*).

Il est plus douteux si la loi naturelle autorise au moment d'une rupture à saisir chés soi les navires neutres dans le dessein de les faire servir pendant quelque tems à l'usage de la flotte moyennant une retribution proportionnée *c*).

L'usage

L'usage a introduit cette sorte d'*Embargo* d), mais aujourd'hui la plupart des traités de commerce l'ont aboli e).

- a) WOLF *ius gent.* Cap. VII. §. 842. VATTEL *d. d. gens.* L. IV. Chap. V. §. 73. LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali.* T. I. p. 168. GALLIANI L. I. Cap. VIII. en allemand p. 330.
- b) Voyés cependant GALLIANI l. c.
- c) DE REAL *science du gouvernement* T. V. Chap. II. p. 536. DE STECK *essais* 1794. Chap. II. GALLIANI L. I. Cap. X.
- d) C. F. RHETII *diff. de iurisdictione ac vectigalibus portuum et de iure ab iis quos volunt arcendi et angariarum navibus imperandi.* Francof. ad Viadr. 1671. 4. d. ses dissertations p. 487. J. SCHULTZE *differt. de iure Angariarum, vom Beschlag der Schiffe.* Danzig 1686. 4. DE STECK *essais* 1794. Chap. I. II. III.
- e) MABLY *droit public* p. 301. *Oeuvres* T. V.

§. 314.

Du commerce neutre I. d'après le droit des gens universel.

Quant au point important du commerce *en tems de guerre* a) une puissance belligérante peut 1) défendre à ses propres sujets tout commerce quelconque avec l'ennemi si elle juge que cette rigueur est conforme à ses intérêts; 2) défendre ce commerce dans des provinces ennemies dont elle s'est emparée; 3) défendre tout commerce vers une place, forteresse, port ou camp ennemi qu'elle

qu'elle tient tellement bloqué ou assiégé qu'elle se voit en état d'en empêcher l'entrée; et dans tous ces cas elle peut procéder à la confiscation des biens, des navires, et même à des peines afflictives et de mort contre ceux qui s'aviseraient de faire le commerce avec l'ennemi en violation de ces defenses.

Mais la loi naturelle n'autorise point les puissances belligérantes de défendre en général aux neutres le commerce avec l'ennemi et de prononcer la confiscation de biens ou de navires destinés vers l'ennemi, en tant que ce commerce ne renferme pas une violation des devoirs de la neutralité, ou qu'il n'existe des cas d'urgence si extraordinaire, que le soin de propre conservation deviendrait la première de toutes les loix.

- a) Sur cette belle matière on peut consulter outre les ouvrages déjà cités de HUBNER, GALLIANI et DE LAMPREDI surtout HEINECCIUS *de navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis*. Halae 1721. BYNKERSHOECK *quaest. iur. publ.* L. I. Cap. VIII et suiv. *Observation du droit de la nature et des gens touchant la capture et la détention des vaisseaux et effets neutres en tems de guerre, tirée du nouveau droit controversé latin de J. E. BEKMER*. Hamb. 1771. 4. *La liberté de la navigation et de commerce des nations neutres pendant la guerre considérée selon le droit des gens universel celui de l'Europe et les traités*.

Lond.

Lond. et Amst. 1780; et *Essai sur un code maritime général Européen*. Leipzig 1782. tous deux traduits en Allemand à Leipzig 1780. 1782. 8. A. W. B. V. UCHTRITZ *von Durchsuchung der Schiffe neutraler Völkerschaften*. à Rothenburg 1781. 8. PESTEL *selecta capita iuris gentium maritimi*. Lugd. Bat. 1785. SAM. COLLIANDER *de iure principum beligerantium merces et navigia neutralium vel pacatarum gentium intercipiendi*. T. I. II. 8. AZUNI *sistema universale dei principij del diritto marittimo dell' Europa*. Firenze 1795. 1796. T. I. II. 8. Traduit en Français à Paris 1798. T. I. II. 8. La seconde Partie traite du droit de la guerre maritime. J. MUMSEN *diff. de navibus populorum belli tempore mediocorum non capiendis*. Lipsiae 1799. J. G. BUSCH *Völker-Seerecht* 1801. 8.

§. 315.

Du commerce de munitions de guerre.

En tems de paix il est de liberté naturelle pour les sujets de chaque nation de porter toute sorte de marchandises à telle nation qui est disposée à faire ce commerce avec eux. Ce droit ne se perd point pour une puissance neutre par une rupture survenue entre deux nations, de sorte qu'en continuant les liens d'amitié avec chacune d'entre elles, elle peut continuer aussi à permettre ce commerce, sans distinction même entre les genres de marchandises avec lesquelles ce commerce s'exerçait; et de plus si la guerre ouvre de nouvelles spéculations pour son commerce

merce et la navigation, ce n'est point toujours s'écarter des sentimens de neutralité que d'en profiter, tandis que c'est l'appas seul du gain qui guide le marchand vers les lieux où il trouve des acheteurs.

La nation neutre ne blesse les devoirs naturels de la neutralité que 1) si elle permet à ses sujets le transport de munitions de guerre vers l'une des puissances belligérantes en le leur défendant vers l'autre; 2) si elle viole des engagements pris envers l'une des puissances belligérantes de ne point permettre le transport de munitions de guerre &c. vers les ports de l'ennemi de celle-ci; 3) si sans se borner à permettre le commerce à ses sujets, elle même elle envoie des munitions de guerre à l'une des puissances belligérantes tendant à la renforcer, et marque ainsi une partialité dont souvent elle s'efforcerait vainement de cacher les dehors en offrant ces mêmes renforts à l'autre puissance belligérante.

Dans ces cas de violation de neutralité la puissance belligérante qui en souffre pourrait non seulement confisquer de telles marchandises et de tels navires de puissances neutres ou de leurs sujets, mais elle pourrait même en venir successivement jusqu'à déclarer la guerre à un tel allié public ou caché de ses ennemis.

Cepen-

Cependant si, ces cas exceptés, la puissance belligérante n'est pas autorisée d'après la loi naturelle à confisquer les navires et leurs cargaisons destinées pour des ports ouverts de son ennemi et avec les quels le commerce doit demeurer libre à toutes les nations; sans juger des motifs qui guident les sujets d'une puissance neutre dans leur commerce avec l'ennemi, elle ne peut voir avec indifférence que celui-ci se renforce par des marchandises qui servent directement et indubitablement à faire la guerre; et elle ne blesse pas le droit des gens si elle empêche que ces marchandises ne parviennent à l'ennemi en les détenant, soit pour en payer la valeur au propriétaire, soit pour les restituer quand le danger sera passé. On peut même imaginer des cas, où les circonstances extraordinaires justifieraient une telle détention à l'égard de marchandises qui ne servent pas exclusivement à l'usage de la guerre, et sur les quelles elle ne peut *dans la règle* s'arroger aucune disposition.

§. 316.

Si le navire couvre ou confisque la cargaison.

Il n'est pas douteux que l'ennemi ne puisse confisquer des navires ennemis et leur cargaison ennemie. Mais tandisque la guerre n'autorise pas d'exercer des hostilités dans un lieu neutre

il semble que la loi naturelle défend déjà d'enlever des marchandises ennemies, innocentes quant à leur qualité, qu'on rencontre sur un navire neutre; à plus forte raison de confisquer le navire; et que comme la guerre ne nous autorise pas à nous attribuer les biens de sujets d'un état avec le quel nous vivons en paix, quoique rencontrés dans un lieu ennemi, il est également défendu de confisquer la cargaison neutre d'un vaisseau ennemi; de sorte que la loi naturelle suffirait pour établir le principe que *le navire couvre la cargaison* (*frey Schiff frey Gut*), mais qu'il ne la confisque pas (*versallenes Schiff macht nicht versallenes Gut*).

On doit convenir toute fois que l'opinion contraire *a)* au premier de ces principes *b)*, savoir que d'après la loi naturelle il faut avoir égard à la propriété de la cargaison plutôt qu'à celle du navire, ne manque pas d'argumens specieux, et qu'une simple théorie ne suffira jamais pour mettre les nations d'accord sur un point, à l'égard du quel les interêts ne sont pas les mêmes.

- a)* Ce principe opposé: savoir que c'est à la propriété de la cargaison et non à celle du navire qu'on doit avoir égard, a été défendu entre autres par GROTIUS L. III. Cap. VI. §. 26. n. 3. par JENKINSON *discourse on the conduct of the government of Great-Britain in respect to neutral nation*, à la tête de la collection of treaties 1785.

T. I - III. 8. LAMPREDI *del commercio dei popoli neutrali*. T. I. §. 10. II. Le pour et le contre se trouve développé dans la dispute entre la Prusse et la Grande-Bretagne élevée 1752; voyés les deux deductions opposées dans m. *Erzählungen merkwürdiger Rechtsfälle* p. 236 - 284.

- b) Le principe que le navire confisque la cargaison semble assurément peu fondé dans la loi naturelle; il n'a été introduit qu'à la suite, ou en opposition du principe que le navire couvre la cargaison; et l'Angleterre en refusant de reconnaître ce dernier principe pour norme générale, ne fait point difficulté de restituer des biens neutres quoique rencontrés sur un navire ennemi.

§. 317.

De la visitation des navires rencontrés.

Le simple pavillon neutre qu'arbore un navire rencontré étant une preuve insuffisante de ce qu'il n'est pas ennemi, la loi naturelle ne peut refuser aux puissances belligérantes le droit de visiter les navires marchands que leurs vaisseaux de guerre ou leurs armateurs rencontrent dans un lieu où il serait permis de saisir le navire ennemi; et par conséquent d'amener de tels vaisseaux si la preuve apportée de ce qu'ils ne sont pas sujets à confiscation est insuffisante. Mais d'après le droit des gens universel la décision du litige survenu entre les sujets de deux nations sur la légitimité de cette prise n'appar-

tient à aucune d'entre elles exclusivement, et au défaut d'un accomodement à l'amiable il faudrait établir un tribunal mixte a) pour la juger.

a) HUBNER *de la saisie des bâtimens neutres*. T. II. P. I. Chap. II. §. 2. voyés cependant LAMPREDI - I. c. T. I. §. 14. p. 202.

§. 318.

II. *Principes du droit des gens positif antérieurs au système de la neutralité armée* 1) *marchandises de contrebande.*

Le droit des gens positif a modifié quelques uns des principes ci-dessus énoncés en laissant subsister les autres. C'est ainsi que sans défendre généralement de vendre chés nous toute sorte de marchandises et même des munitions de guerre à l'acheteur *particulier* qui se presente a), il est considéré de l'aveu de toutes les nations de l'Europe comme contraire à la neutralité de permettre à nos sujets de transporter vers les ports de l'une ou des deux puissances belligérantes de certaines marchandises qu'on designe du nom de *contrebande de guerre* b). Quant à la question quelles sont les marchandises de ce genre, les traités, auxquels on doit avoir égard en premier lieu, n'y repondent pas uniformement; mais la plupart d'entre eux bornent la contrebande aux objets qui servent directement à la guerre et dont

dont l'usage n'est pas douteux, tel que les armes c), les boulets, bombes &c. la poudre à canon les soldats, les chevaux, tout ce qui sert à leur équipage, et les vaisseaux de guerre, foudrent aussi le *salpêtre* et le *souffre*, en déclarant libres les autres marchandises et quelquefois nommément les vivres, les bois de construction, les cables, le goudron, la poix, le chanvre, les voiles et autres matériaux servant à la marine, l'argent monoyé d).

Au défaut de traités les puissances neutres ont soutenu, longtems avant 1780, que les marchandises du premier genre pouvaient seules être considérées et traitées comme contrebande par les puissances belligérantes.

Et tandis que celles-ci commencèrent déjà à la fin du 16^{me} siècle e) à faire émaner des ordonnances ou avertissemens pour étendre unilatéralement le catalogue de marchandises dont elles se permettraient ou la confiscation ou la detention, ce-ci a fait naître des réclamations reiterées tant de la part des puissances qui avaient des traités à alleguer en leur faveur, que même de la part des autres états neutres.

Et si de moyens et petits états se sont quelque fois conformés à ces ordonnances en defendant à leurs sujets de porter à l'ennemi

les marchandises comprises dans ces listes, ce-ci ne prouve point qu'ils s'y croiaient obligés.

- a) LAMPREDI T. I. p. 53. §. 5. voyés cependant GALLIANI Chap. IX. §. 4. p. 338. §. 8.
- b) Déjà les Romains defendirent, comme de raison, à leurs propres sujets de transporter des armes vers l'ennemi l. I. l. 2. D. *quae res exportari non debeant*. l. un C. *de litoris et itinerum custodia*. De même les Papes defendirent sous la peine du ban' de porter des armes aux infidèles; tel que Alexandre III. c. 6. 12. 17. *de Iudaeis et Saracenis* Innocent III. Clement V. Nicolas V. Calixte III. voyés *die Freyheit der Schiffahrt* &c. §. 66. GALLIANI T. II. p. 42. note *. On trouve de même de telles defenses dans les anciens codes maritimes du *Consolato del mare* des lois d'Oleron, de *Wysby*, de la *Hanse* &c. Cette defense (*ban-num*) fut étendue dans la suite aux sujets neutres par les traités, par les loix de leurs propres souverains, et par les déclarations des puissances belligérantes.
- c) Il est remarquable qu'il existe deux traités, savoir celui de 1468 entre l'Angleterre et le Duc de Brétagne, et celui de 1661 entre le Portugal et les Provinces-Unies dans lesquels il est déclaré permis de porter des armes à l'ennemi.
- d) V. DE STECK *essais* 1794. p. 127, et mon *cours diplomatique*, tableau §§ de la neutralité et de la rupture.
- e) Exemples de l'Angleterre de 1589 de Louis XIV. 1681. HENNINGS *Abhandlung über die Neutralität* p. 30.

§. 319.

Peine du commerce de contrebande.

Quant aux marchandises qui, d'après la règle, sont à considérer comme contrebande, la puissance belligérante qui s'en saisit se croit autorisée à les confisquer. Autrefois on confisquait même souvent le navire qui en était chargé en tout ou en partie *a*). Aujourd'hui presque tous les traités de commerce portent que dans la règle on ne confisquera que les marchandises de contrebande *b*) en permettant au vaisseau de continuer son voyage avec le reste de la cargaison; et que le navire neutre ou ne sera jamais confisqué, ou ne le sera que dans quelques cas particuliers *c*). Cependant vis-à-vis de nations avec lesquelles ce point n'a pas été réglé par traité, la conduite des puissances belligérantes n'est pas toujours uniforme, surtout si la majeure partie de la cargaison, ou la cargaison entière consistait en contrebande *d*).

Quant aux marchandises dont la puissance belligérante reconnaît qu'elles ne sont pas proprement ou indubitablement de contrebande, elle se borne quelquefois à les detenir, en offrant d'en payer au propriétaire neutre la valeur et le frêt.

a) BOUCHAUD *theorie* Chap. XII. p. 334. 343.

b) Le seul traité de 1785 entre la Prusse et l'Amérique porte art. 13. que même la contrebande ne

sera pas confisquée mais seulement detenue. m. *Récueil* T. II. p. 566.

- c) Exemples du traité entre la France et les Provinces-Unies des Bays-Bas de 1646; entre la France et la Grande-Bretagne de 1655; voyés aussi LAMPREDI T. I. p. 104. note b.
- d) BOUCHAUD *theorie* p. 352.

§. 320.

2) Commerce avec les places bloquées.

Le droit des gens positif ainsi que la loi naturelle autorisent la puissance belligérante, à défendre tout commerce avec une place qu'elle tient bloquée et à punir de la confiscation du navire et la cargaison et même de peines corporelles ceux qui s'aviseraient de contrevenir de propos délibéré à cette défense. Mais déjà avant 1780 on a disputé sur la notion de place bloquée souvent arbitrairement étendue par telle puissance belligérante a).

- a) PESTEL *selecta capita iur. gent. maritimi* §. II. Exemple de la guerre actuelle dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 295.

§. 321.

3) Liberté du commerce neutre en général.

A ces exceptions près et non obstant les tentatives individuellement faites a) pour défendre aux neutres tout commerce avec l'ennemi,

le

le principe est aujourd'hui reconnu dans la généralité que le commerce avec les ports de l'ennemi, et d'un de ses ports à l'autre, est libre aux puissances neutres.

D'un autre côté il a été jusqu'ici universellement reconnu et sanctionné dans presque tous les traités de commerce, que lorsqu'un vaisseau de guerre ou un armateur rencontre un navire marchand, celui-ci après avoir été sommé par une *semonce* d'amener, doit sous peine d'être confisqué subir la *visitation* b); c. a. d. qu'il doit montrer ses lettres de mer à celui ou ceux qui lui sont envoyés à cette fin; que si ces lettres de mer prouvent que le navire et la cargaison sont exemts de confiscation, ou si le navire offre de céder la partie confiscable de la cargaison, on doit lui permettre de continuer sa route; mais que si cette preuve est insuffisante ou si le navire refuse de céder la partie suspecte ou que le vaisseau qui l'accoste ne peut s'en charger, celui-ci est en droit de l'amener dans un port pour faire juger de la légitimité de sa prise.

- a) Tel que de la part des Prov. Unies des Pays-Bas au commencement du 17^{ème} siècle; v. BUSCH *über die Zerrüttung des Seehandels* p. 151. JENKINSON *discourse* p. 115, de la part de la Grande-Bretagne et des Prov. Unies des Pays-Bas 1689. BOUCHAUD *théorie* p. 252. 841. De ces genre étaient aussi les efforts faits 1793 par la Russie,

la Prusse et la Grande-Bretagne pour disposer le Danemarck et la Suède à renoncer à leur commerce avec la France v. m. *Recueil* T. V. p. 138. 262. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 315.

b) m. *Essai concernant les armateurs* Chap. II. §. 18 et suiv.

§. 322.

4) Jugement des prises.

Enfin, quoiqu'il soit reconnu en Europe que le capteur n'a pas le droit de disposer de sa prise quelconque avant qu'elle lui ait été adjugée, l'usage et les traités attribuent la juridiction dans les disputes qui s'élèvent à cet égard entre le capteur et les réclamants au seul souverain du capteur a), lors même que celui-ci se ferait vu forcé de conduire sa prise dans le port d'une tierce puissance b). Et bien que les tribunaux d'amirauté reconnaissent que c'est d'après les traités et, à leur défaut, d'après le droit des gens général ou universel et non d'après les loix particulières du pays qu'ils doivent juger c), l'interprétation unilatérale des traités et la diversité des principes qu'à leur défaut on adopte comme loi des nations, offrent un vaste champ de plaintes des puissances neutres contre les procédures et les décisions de ces tribunaux, soit pour le fond de la cause, soit touchant l'admission des preuves ultérieures d), soit touchant la condamnation aux frais souvent énormes du procès &c. e)

a) DE

a) DE STECK *essais* 1794. p. 82; exemple où ce principe fut contesté par la Prusse dans mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 236.

b) Mon *Essai concernant les armateurs*. Chap. II. §. 36. 37.

c) *Reponse du Duc de Newcastle à Mr. Michel* m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 258. *Reponse de la Gr. Bretagne à la déclaration de la Russie; du mois d'Avril 1780; m. Recueil T. IV.* p. 345. Ordonnances des Etats Gén. des Prov. Unies des Pays - Bas du 11 Déc. 1747 et 14 Fevr. 1748 &c.

d) La liberté de la navigation et du commerce des Puissances neutres §. 114. DE STECK *essais* 1794 p. 68. m. *Essai concernant les armateurs* Chap. II. §. 27.

e) m. *Essai concernant les armateurs* Chap. II. §. 30.

§. 323.

Si le navire couvre la cargaison.

Mais la question si le navire couvre et s'il confisque la cargaison n'a pas toujours été résolue de même en Europe.

Jusqu'au 17^{ème} siècle la disposition du *Consolato del mare* chap. 273, qui n'a égard qu'à la propriété des marchandises, et non à celle du navire fut presque universellement adoptée en Europe, tant dans les traités conclus a), qu'en général dans les tribunaux qui decidaient des prises, de sorte que le navire ne couvrait pas la cargai-

cargaïson. Mais les progrès du commerce aiant fait voir combien ce principe est nuisible et onéreux aux puissances neutres, on commença au 17^{me} siècle *b*) d'introduire par traité la règle opposée en convenant que le navire couvre la cargaïson, mais en accordant aussi que la confiscation du navire ennemi emporte la confiscation de la cargaïson quoique neutre; et ces traités se sont tellement multipliés, qu'il ne reste plus qu'un petit nombre de traités dans lesquels l'ancienne règle est expressement conservée *c*), et quelques autres où l'on a adopté encore des modifications *d*) différentes. Cependant la question si cette nouvelle norme doit aussi être suivie dans la relation avec des puissances avec lesquelles on n'a point de traité, ou avec lesquelles les traités ne décident pas le principe *e*), est différemment vue, et divise depuis longtems l'Angleterre et plusieurs des autres puissances.

a) LAMPREDI T. I. p. 22. JENKINSON *discourse on the conduct of the british government* p. 110. *La liberté de la navigation neutre* §. 93. §. 109. Le seul traité de 1351 entre l'Angleterre et les villes maritimes d'Espagne renferme le principe que le navire couvre la cargaïson. DU MONT *Corps diplomatique* T. I. P. II. p. 265.

b) Capitulation entre la France et la Porte de 1604. Traité de 1646 entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas &c. voyés HUBNER T. II. P. II. Cap.

Cap. IV. *La liberté de la navigation* &c. §. 97.
100. &c. LAMPREDI T. I. p. 125.

- c) Tel que les traités de la Gr. Bretagne avec la Suède de 1661. art. 13. avec le Danemarck de 1670 art. 20. tous les deux obligatoires jusqu'à ce jour.
- d) p.e. traités de la France avec les villes Anséatiques 1655 et autrement 1716. v. m. *Cours diplom. tableau* Liv. I. Chap. X. p. 97.
- e) Traités entre la Grande-Bretagne et la Russie de 1734. 1766. 1793. 1797. Les trois derniers dans m. *Recueil* T. I. p. 141. T. V. p. 108. T. VI. p. 722.

§. 324.

Origine du système de la neutralité armée.

Les plaintes amères que dans toutes les guerres maritimes du 18^{em}e siècle les puissances neutres avaient formées contre les puissances belligérantes, surtout contre l'Angleterre, soit sur la non-observation des traités, soit en général sur l'extension de la notion de la contrebande et de celle des places bloquées, soit sur la confiscation de marchandises ennemies sous pavillon neutre aiant été renouvelées dans la guerre de l'Amérique, la Russie, alors neutre, se détermina par des motifs qui ont cessés d'être secrets a) à proférer un système des droits du commerce neutre, déclarant b) aux puissances belligérantes qu'elle maintiendrait ses sujets dans la jouissance de ces droits, et invitant les puissances neutres à s'unir avec elle

pour

pour protéger reciproquement ce commerce de leurs sujets par le secours de forces maritimes.

a) Sur les motifs qui ont pu donner lieu à ce système et sur la correspondance qui à cet égard avait eu lieu 1779 entre la Russie et la Suède voyés *Memoires d'ALBEDYL* T. I. p. 46. 52. 57. 69. voyés *BUSCH Welthandel* p. 421. sur les vraies causes qui l'ont fait naître ou qui en ont hâté le developpement voyés l'interessant écrit de M. J. C. de G. dont l'original allemand n'a jamais paru, mais dont la traduction Anglaise et Française a été imprimée la première sous le titre *The secret history of the armed neutrality together with memoirs, official letters and state papers illustrative of that celebrated confederacy never before published, written originally in French (?) by a German Nobleman, translated by A. H. London* (Ratisbonne) 1792. 8. la traduction française a pour titre: *Memoire ou précis historique sur la neutralité armée et son origine suivi des pieces justificatives* 1795. 8.

b) Voyés la première déclaration de la Russie du 28 Fevr. 1780 d. m. *Recueil* T. II. p. 74, et un recueil des actes publics auxquels elle a donné lieu dans *DOHM Materialien* vierte Lieferung. *HENNINGS Sammlung der Staatschriften* T. II. et d. m. *Recueil* T. II. p. 74 et suiv. T. IV. p. 345.

§. 325.

Principes de la neutralité armée.

Ce système de neutralité armée renfermait alors les 5 points suivans: 1) que les vaisseaux neutres

neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre; 2) que les effets appartenans aux sujets desdites puissances en guerre, soyent libres sur les vaisseaux neutres à l'exception des marchandises de contrebande; 3) que l'Impératrice se tient quant à la fixation de celles-ci à ce qui est énoncé dans l'art. X et XI. de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, en étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre; 4) que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette denomination qu'à celui où il y a par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches un danger évident d'entrer; 5) que les principes servent de règle dans les procédures et les jugemens sur la légalité des prises a).

a) Voyés la déclaration susmentionnée de la Russie du 28 Fevr. 1780.

§. 326.

Suites du système.

Nombre de puissances neutres aiant alors accédé à ce système par des actes et traités conclus avec la Russie, et en partie entre eux a), avec les modifications de l'art. 3. b) qu'exigeaient leurs traités, et deux des puissances belligérantes savoir la France et l'Espagne en ayant approuvé les principes c), l'Angleterre, quoique
sans

sans jamais y acquiescer *d*), et réclamant surtout envers le Danemarck et la Suède la teneur de ses traités *e*), se vit engagée, par le concours de tant de puissances, à donner des ordres plus restrictifs à ses armateurs *f*).

Dès les premières négociations entre les puissances neutres on annonça le dessein de faire servir ce système de règle aux siècles à venir *g*); et quoique le *code maritime universel* alors projeté n'aïe point été sanctionné, quoique dans les guerres de 1787 et 1788 le système n'ait pas été toujours observé *h*) par ces puissances même qui étaient les premières à le mettre en avant, quoique les circonstances extraordinaires aient influé sur le langage tenu 1793 par la Russie et même par la Prusse vis-à-vis du Danemarck et de la Suède *i*), on a vu non seulement 1) insérer dans la plupart des traités de commerce conclus, surtout par la Russie, depuis 1780 les principes sur lesquels il repose; et 2) le Danemarck et la Suède s'unir 1794 pour défendre les droits du commerce neutre *k*), mais aussi se former à la fin du 18^{me} siècle une nouvelle association entre les puissances du Nord *l*), tendant non seulement à maintenir à perpétuité les principes adoptés 1780, mais encore à rencherir sur eux *m*), et à y ajouter le principe que les navires convoyés seront exemts de vifitation, tant pour eux, que pour les bâtimens

con-

convoyés et qu'on s'en rapportera à la seule déclaration de l'officier commandant du convoi. Principe soutenu depuis longtems n), inséré dans quelques traités depuis 1780, et qui par les contestations recentes survenues o) à cet égard a fourni le plus proche prétexte à la nouvelle association maritime.

a) Tel que le Dan. le 9 Juin 1780, la Suède le 1 Août 1780, les Prov. Unies des Pays-Bas le 5 Janv. 1781, la Prusse le 8 May 1781, l'Empereur Romain le 9 Oct. 1781, le Portugal le 13 Juil. 1782, le Roi des deux Siciles le 10 Fevr. 1783 en notifiant leur accession aux puissances belligérantes et en échangeant en partie entre eux des actes d'accession et d'acceptation; voyés m. *Essai concernant les armateurs* §. 59.

b) C'est ainsi que la *Russie* ayant pris pour norme touchant la contrebande son traité de 1766 avec la Gr. Bretagne, étendu aux autres Puissances belligérantes, le *Danemarck* se rapporta avec la Gr. Bretagne à son traité de 1670. art. 3. (expliqué par acte de 1780); avec la France à son traité de 1670. art. 27. étendu à l'Espagne. La *Suède* se rapporta sur ce point à son traité de 1661 art. 11. avec la Gr. Bretagne, à sa convention de 1741 avec la France, étendue à l'Espagne. Les *Prov. Unies des Pays-Bas* se rapportèrent vis à vis de l'Espagne au traité de 1674. art. 3. vis à vis de la France à l'ancien traité de 1739. art. 16. La *Prusse* qui n'avait point de traités sur ce point avec les puissances belligérantes adopta pour norme à l'égard de la contrebande l'art. 10 et 11

du traité de 1766 entre la Russie et la Grande-Bretagne.

- e) Voyés leurs reponses dans DOHM *Materialien* Lief. IV. p. 191. 193. et dans m. *Recueil* T. IV. p. 345. 346. 348.
- d) Reponse de l'Angleterre à la Russie dans DOHM *Materialien* Lief. IV. p. 189. m. *Recueil* T. IV. p. 345.
- e) Reponse de l'Angleterre au Danemarc du 25 Juil. 1780. m. *Recueil* T. VI. p. 203; à la Suède du mois d'Août m. *Recueil* T. IV. p. 365.
- f) BUSCH *Welthändel* p. 421.
- g) Le memoire de la Russie aux Puissances neutres du mois d'Avril 1780 annonce comme but: *afin que par des soins communs de toutes les puissances maritimes neutres, on put établir et légaliser, en faveur de la navigation commerçante des nations neutres un système naturel et fondé sur la justice et qui par son avantage réel servit de règle aux siècles à venir.* DOHM *Materialien* Lief. IV. p. 180. C'est à quoi visent plusieurs expressions dans les traités sur la neutralité armée, particulièrement dans celui entre la Prusse et la Russie de 1781. art. séparé 3. à l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les puissances belligérantes S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies s'employeront de la manière la plus efficace auprès des puissances maritimes en général pour faire recevoir et reconnaître universellement et dans toutes les guerres maritimes qui par la suite du tems pourront survenir, le système de neutralité et les principes établis dans le present acte, servant à former la base d'un Code maritime universel.

h) C'est

- h) C'est ainsi que la Suède étendit par l'art. IV. de son règlement du 7 Juil. 1788 la notion de la contrebande même à l'argent monnoyé. m. *Recueil* T. VI. p. 235. mais sur les réclamations des Prov. Unies elle défendit l'exécution de cet article v. ibid. p. 236. note *). C'est ainsi que la Prusse reclama fortement 1788 contre la conduite des vaisseaux Russes dans la guerre contre la Suède. *Niederelb. Magazin* T. IV. p. 1307.
- i) m. *Recueil* T. V. p. 138. 259 et suiv.
- k) Traité du 27 Mars 1794. m. *Recueil* T. V. p. 274.
- l) Convention du 16 Déc. 1800 pour l'établissement d'une neutralité armée entre la Suède et la Russie; m. *Recueil* T. VII. p. 516, à la quelle le Danemarck et la Prusse ont annoncé avoir accédé.
- m) Comparés l'art. III. de la convention du 16 Déc. 1800; avec la déclaration du 28 Fevr. 1780. §. 325.
- n) On trouve l'exemple d'une contestation sur ce point entre l'Angl. et les Prov. Unies survenue 1762 d. *Recueil van Placaten* T. IX. p. 207 et suiv. un autre entre la Suède et l'Angleterre de 1782 d. *N. Nederl. Jaerboeken* 1782. p. 25. Depuis ce principe a été inféré dans plusieurs traités de commerce surtout de la Russie voyés m. *Essai concernant les armateurs* Chap. II. §. 20. Il est cependant à observer que les Hollandais ne refusaient pas 1762 que leur officier commandant le convoi montrât les lettres de mer et qu'ils se bornaient à refuser la visite des navires marchands en particulier, tandis que les traités depuis 1782 et celui du 16 Déc. 1800 demandent qu'on s'en rapporte à la simple déclaration de l'officier. La question, si un vaisseau arborant pavillon militaire est effectivement vaisseau de guerre, peut être quelquefois

douteuse; voyés les disputes survenues à cet égard 1782 entre l'Espagne et le Danemarck au sujet de la corvette le St. Jean d. N. *Nederl. Jaerboeken* 1782. p. 805. 1153.

- o) Voyés le recit de la dispute entre l'Angl. et la Suède 1799; dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 299, et les actes dans la dispute entre le Dan. et la Gr. Bretagne au sujet de la Freya dans *Nouv. politiques* 1800. n. 77 et suiv. conf. J. F. W. SCHLEGEL *sur la visite des vaisseaux neutres sous convoi*. Copenhague 1800.

CHAP. VIII.

Du rétablissement de la paix.

§. 327.

Premiers pas vers un rapprochement.

Quoique la loi naturelle prescrit à toute puissance belligérante de faire au moins la paix dès qu'on lui offre une satisfaction convenable, une indemnisation pour les fraix de la guerre et la sûreté pour l'avenir, s'il y a lieu de l'exiger, on sent qu'entre des puissances souveraines, dont chacune juge par elle même si les offres qu'on lui fait remplissent ces objets, ce sont moins les principes d'une théorie abstraite que les circonstances qui decident de l'époque à laquelle on mettra un terme aux hazards de la guerre.

On gagne même peu à établir la règle que l'ennemi doit écouter les propositions de paix et
de

de negociations que lui fait l'ennemi, tandis qu'on ne peut disconvenir que cette règle souffre des exceptions, et que c'est à la sagesse des puissances à juger si elles existent.

Au reste il se peut que les premières propositions pour un rapprochement viennent directement de l'ennemi, ou d'une puissance neutre; et de même que les negociations soient entamées directement entre les puissances en litige ou avec le concours de tierces puissances, interposant leurs bons offices ou choisies pour *médiatrices*, ou pour *arbitres*. (§. 176.)

Il se peut qu'on traite dans la résidence de l'une des puissances belligérantes ou d'un état neutre, ou bien qu'on choisisse un lieu tiers pour y rassembler les ministres de plusieurs puissances en un *Congrès a)*.

a) *Dict. de Trevoux* sous le mot *Congrès*.

§. 328.

Premier genre de convention préliminaire.

Souvent le traité définitif de paix est précédé de differens genres de conventions préliminaires. De ce genre est 1) celle qui touche l'arrangement d'un point du quel l'une des puissances fait la condition absolue et préliminaire de toute negociation de paix a).

- a) Renonciation de Phil. V. à la succession au throne de France 1712; concession de l'affiento. Voyés *Actes et mem. de la paix d'Utrecht* T. I.

§. 329.

Second genre de convention préliminaire touchant le Congrès &c.

S'agit-il de s'assembler en congrès il est nécessaire de convenir du tems et lieu a), quelquefois de la neutralité de l'endroit et du voisinage, de l'inviolabilité des ministres et des couriers, du cérémonial des ministres, de leurs pleinpouvoirs, de l'admission de telles puissances &c. b) et ces points peuvent donner lieu à un *second genre de conventions préliminaires c)*, et même à des *Congrès-préliminaires*.

- a) Autre fois on rechignait de negocier la paix chés l'ennemi pour n'avoir point l'air de la chercher; aujourd'hui on attache moins de prix à cette pointille; on y remédie par l'envoi réciproque de ministres; cependant le choix du lieu n'est rien moins qu'indifferent.
- b) Disputes lors de la negociation pour la paix de Westphalie v. PÜTTER *Geist des westphälischen Friedens* p. 21 et suiv. Lors du Congrès de Breda 1747. v. MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 240 et suiv.
- c) ADELUNG *Staatsgeschichte* T. VI. p. 324.

§. 330.

Manière de negocier à un Congrès.

Lorsque les ministres sont assemblés dans le lieu du congrès et qu'après les premières visites d'usage

d'usage on est convenu du tems et lieu de l'ouverture du congrès, il est d'abord essentiel d'échanger les pleins-pouvoirs, soit immédiatement entre les ministres des puissances belligérantes, soit entre les mains du mediateur; comme aussi les conférences peuvent avoir lieu ou immédiatement, ou séparément avec le mediateur, ou en commun sous ses auspices, soit dans un lieu destiné particulièrement aux conférences, soit alternativement dans l'hôtel d'un des ministres des puissances belligérantes ou dans celui du mediateur.

Les circonstances seules decident laquelle de plusieurs puissances aura l'initiative; mais il semble essentiel, en distinguant une simple ouverture, de la première proposition, que celle-ci se fasse par écrit, comme d'un autre côté la nature et le but de tout congrès semblent indiquer, que ce n'est pas aux seuls memoires échangés qu'on doit se borner.

C'est ainsi qu'alors on continue à negocier de bouche et par écrit, jusqu'à ce qu'on puisse en venir à la rédaction et à la signature d'un traité, ou que l'espoir de s'arranger étant disparu, les ministres sont rappelés ou invités à quitter le lieu du congrès a).

a) C'est ainsi qu'au 18^{eme} siècle les congrès d'Abo 1743, d'Aix-la Chapelle 1748, de Hubertsbourg

1762, de Luneville 1800, furent suivis de la paix ; mais qu'on vit séparer sans succès le congrès de Cambray 1725, celui de Soiffon 1729, de Breda 1747, de Focsani 1772, de Bucharest 1773, de Rastatt 1799.

§. 331.

Manière de negocier de cour à cour.

Comme même entre deux cours il est guère faisable de negocier la paix par une simple correspondance entretenue par couriers *a)* on en vient à l'envoi de ministres envoyés soit d'une part soit des deux côtés, et dans le dernier cas soit dans un lieu tiers, soit aux cours réciproques. De tels ministres envoyés à la cour de l'ennemi et munis d'avance de sa part de passeports ne sont pas ordinairement admis à l'audience du souverain, mais ils présentent leurs pleins pouvoirs au secrétaire d'état avec lequel ils entrent en négociation ; jouissant au reste de toutes les prérogatives essentielles de ministres, et surtout de l'inviolabilité qui doit même être sacrée lorsque le ministre est rappelé ou renvoyé.

- a)* La paix entre la Suède et la Pologne 1729 fut conclue par deux lettres ; mais il n'y avait plus rien à arranger que le rétablissement de l'amitié v. DE STECK *essais sur divers sujets de politique* n. 2. MONTGON *memoires* T. VII. suppl. n. 25. 26. Dans d'autres cas cette voye serait peu praticable, et c'est peu manifester des intentions

tions pacifiques que de renvoyer un plénipotentiaire en annonçant qu'on pourra continuer à négocier par écrit. v. *Negotiations de Lille 1797.*

§. 332.

3) *Traité préliminaire de paix.*

Lorsqu'on est d'accord sur toutes les conditions de la paix à l'égard des diverses puissances qui y auront part, rien n'empêche d'en venir d'abord à la signature du traité définitif. Mais lorsqu'on n'est d'accord que sur tous les points essentiels, que cependant il reste encore quelques points sur lesquels on espère encore de pouvoir s'arranger, on peut se voir engagé à signer un *traité préliminaire de paix a)*. Quelquefois ces traités ne sont qu'une minute abrégée des points essentiels, tandis que dans d'autres cas on y retrouve toute cette forme jusqu'ici usitée dans les traités définitifs. Mais l'un et l'autre genre de traités préliminaires après avoir été signé et ratifié est dès lors obligatoire, indépendamment du sort du traité définitif, à moins qu'on ne soit expressément convenu du contraire, ce qui changerait alors le traité préliminaire en un simple projet.

Les préliminaires conclus, les ministres continuent à négocier pour le traité définitif, soit au même endroit, soit à un autre choisi à cette fin.

a) Exemples des tems plus recens; prélim. de Vienne 1735, de Breslau 1742, d'Abo 1743, de Füssen 1745, d'Aix la Chapelle 1748, de Fontainebleau 1763, de Hubertsbourg 1763, de Paris 1783, de Jassy 1791, de Leoben 1797.

§. 333.

Traité définitif de paix.

Dans les traités de paix on a lieu de distinguer les articles *généraux* qu'on retrouve dans tous les traités de paix et qui le plus souvent sont dressés d'une manière ressemblante, de ces articles *particuliers* propres à tel traité individuel et rarement susceptibles à être comparés.

Après l'invocation de la divinité a) et l'introduction, qui renferme les motifs du traité et les noms des plénipotentiaires on fait suivre d'abord l'article qui porte le rétablissement de la paix et de l'amitié b), et souvent les autres articles généraux touchant la cessation des hostilités c), des contributions de guerre, l'échange ou la restitution des prisonniers, *l'amnistie générale* d) qu'on a quelquefois soin d'étendre à tout ce qui dans le cours de la guerre à été entrepris au préjudice de l'autre partie par l'état, par ses alliés et par les sujets tant de ceux-ci que même des ennemis; le rétablissement du commerce, de la correspondance &c.

Ces articles font suivis (on quelquefois par-semés) de ceux qui renferment proprement les conditions de la paix. Il était jusqu'ici d'usage, à peu d'exceptions près, d'asseoir ces articles sur la base générale de ceux des traités antérieurs qu'on avait encore le dessein de conserver, et il semble que le plus fort est le seul qui gagne à s'écarter de cette voye e).

Proprement tout ce qui a donné lieu à la guerre devrait être décidé par la paix et de même ce qui discuté dans le cours de la guerre f), pourrait laisser un germe de nouvelles mes-intelligences, que la paix doit couper, si on ne veut pas qu'elle soit platrée.

Le point le plus difficile, c'est le plus souvent celui des conquêtes et des possessions réciproques. Sur ce point on prend ou 1) pour base un *status quo* quelconque, soit tel qu'il était avant la guerre (*status quo strict*), ou tel qu'il est au moment de la paix (*uti possidetis*), ou tel qu'il se trouve à des époques déterminées, soit antérieures, soit surtout postérieures à la paix; ce qui toutefois n'empêche pas d'admettre des exceptions et de convenir de compensations particulières. Ou bien on préfère 2) la voie des *compensations générales* en fixant sans égard à la possession ce qu'on cédera on restituera et ce qui en échange sera restitué cédé ou *consenti*.

Le dernier article touche ordinairement les ratifications et le tems et lieu de leur l'échange.

- a) Cette formule d'usage, jusqu'ici observée même dans les traités avec les Turcs, se trouve omise dans les traités de la république française.
- b) MOSER *Teschner Friedensschluß mit Anmerkungen* p. 94.
- c) S'il n'y a point encore d'armistice, on convient souvent d'exécuter cet article même avant la ratification. D'un autre côté dans les traités qui terminent les guerres éloignées et maritimes on convient quelque fois d'époques postérieures à la signature des traités, après lesquelles seulement ce qui aurait été enlevé serait restitué. Voyés paix de Utrecht, d'Aix la Chapelle de Fontainebleau, de Paris; &c. m. *Essai concernant les armateurs* Chap. II. §. 38.
- d) Sur cet article important voyés DE STECK *de amnistia d. ses observ. subsecivae* n. 13. WESTPHAL *Abhandlung von der Amnistie* dans son *teutsche Staatsrecht*. Halle 1748. n. 2. MOSER *Versuch* T. X. P. II. Chap. II. p. 522.
- e) v. m. *Programme von der Erneuerung der vorigen Verträge in den Friedensschlüssen der Europäischen Mächte*. Gött. 1797. 8.
- f) MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 364.

§. 334.

De la signature des traités.

Pour couper les difficultés du cérémonial autre fois élevées touchant la signature des traités

tés, on a aujourd'hui recours à différentes voyes d'alternation *a)* ou aux protestations et aux reversales, jusqu'à ce qu'un jour! on puisse s'arranger *b)*. La signature, l'apposition des cachets et l'échange des ratifications se font souvent sans aucunes cérémonies; quelquefois on leur donne plus d'éclat, et il y a même eu des cas où l'on a permis aux plénipotentiaires de deployer à cette fin le caractère d'Ambassadeur.

a) Voyés sur la paix d'Aix la Chapelle 1748. *Allgemeine Geschichte der vereinigten Niederlande* T.VIII. p. 441 et suiv. MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 377 et suiv. ROUSSET *Recueil* T. XX. p. 174 et suiv.

b) DE REAL T.V. p. 41.

§. 335.

Articles séparés.

Quelquefois on ajoute des articles séparés, mais en les déclarant expressement tout aussi obligatoires que s'ils étaient inférés dans le traité même. Ces articles sont d'un double genre: quelques uns touchent les conditions même de la paix ou son exécution, et sont ou *publics* ou *secrêts*. D'autres ont la nature d'une clause salvatoire et concernent surtout les titres et la langue dont on s'est servi, pour empêcher que ce qui a été accordé cette fois-ci ne tire à conséquence. (§. 179.)

§. 336.

De plusieurs instrumens de paix, de l'accession et de l'insertion dans les traités.

Lorsque plus de deux puissances ont pris une part directe à la guerre et par conséquent doivent concourir à la paix comme parties principales contractantes, il se peut que 1) chacune d'entre elles signe un traité particulier avec son ennemi, duquel alors il ne résulte ni droit ni obligation pour les autres puissances, à moins qu'on n'aie mis expressément ces traités en une liaison commune *a*); ou 2) qu'on dresse un instrument commun pour ces diverses puissances, de sorte qu'alors chacune en devient partie contractante principale; ou 3) qu'une puissance accède comme partie principale contractante *b*) en obtenant par là tous les droits et se chargeant de toutes les obligations qu'elle auraient eue, si elle eut signé immédiatement le document principal.

Mais dans un traité de paix il peut être aussi question, de différentes manières, de puissances qui n'ont point pris une part directe à la guerre, mais ou n'étaient qu'auxiliaires, ou du moins ont un intérêt quelconque à l'objet de la guerre ou de la paix. Il se peut 1) que l'une des puissances contractantes principales stipule quelque chose en faveur d'elles, soit en les comprenant dans le traité *c*) (*comprehenfi*) de sorte que la paix et l'ami-

l'amitié s'étendront sur elles, sans les rendre par là partie principales contractantes, soit qu'on insère un point particulier en leur faveur *d*) ; dans ces cas il n'est pas essentiel qu'elles dressent un instrument d'acceptation formelle ; 2) il se peut qu'on ajoute au traité des conventions séparées conclues avec ou entre de tels états, et déclarées faire partie du document principal *e*) ; 3) on peut inviter de tierces puissances d'accéder *f*), soit pour consentir, soit par honneur.

D'un autre côté quelquefois de tierces puissances protestent formellement contre un traité de paix ou contre tel de ses articles en remettant cet acte *a*) de protestation aux parties principales contractantes.

- a*) Exemple des traités de *Munster* et d'*Osnabruc*.
- b*) Accession de l'Espagne, de la Sicile, de la Sardaigne 1738. Accession de l'Autriche 1748.
- c*) La République Batave stipula 1795 qu'elle serait comprise dans tous les traités de paix que signerait la France ce qui aussi a eu lieu jusqu'ici dans les différens traités de paix conclus depuis par la République Française.
- d*) Art. XV. du traité de *Teschen* 1779.
- e*) Exemple des conventions ajoutées à la paix de *Teschen* 1779.
- f*) v. *STECK von Einschließung einer dritten Macht in einem Tractate v. ses Ausführungen politischer und rechtlicher Materien* 1776. p. 43 et suiv.
- g*) Paix d'Aix la Chapelle *WENCK* T. II. p. 310 et suiv.

§. 337.

Forme de l'accession.

Toutes les fois qu'une puissance accède à un traité de paix, soit comme partie principale contractante, soit pour consentir, ou par honneur, elle dresse un acte d'*accession* dans lequel le traité de paix est inséré, et les parties principales dressent leur acte d'acceptation renfermant le traité et l'acte d'*accession*.

Aux actes de protestation ou répond par des actes de contre-protestation &c.

§. 338.

De la garantie des traités.

Souvent de tierces puissances sont invitées à se charger de la *garantie* (§. 63.) du traité de paix, soit, comme à l'ordinaire, en faveur de toutes les puissances contractantes *a)* et de tout le traité, soit à l'avantage de l'une d'entre elles, ou par un article particulier. Les actes de *garantie* sont dressés, quant à la forme, comme le sont les actes d'*accession*, et ils sont acceptés de même.

La *garantie* oblige de prêter secours, même les armes à la main, à celui en faveur duquel on est devenu garant, et qui en fait la requi-sition lorsqu'il y a lieu. Elle ne peut donc s'étendre qu'aux lésions reprochées à celui contre lequel

lequel on s'est chargé de la garantie b). Elle n'autorise pas aussi à s'opposer aux changemens que les parties contractantes voudraient faire au traité; mais dès lors elle cesse d'être obligatoire.

a) Quelque fois même les puissances contractantes d'un traité de paix s'en garantissent mutuellement l'exécution, ce qui ne peut avoir lieu que dans les traités conclus entre plus de deux Puissances; exemples de la paix de Westphalie 1648 de celle d'Aix la Chapelle 1748. Art. 23. de celle de Paris 1763. Art. 26. voyés cependant les objections faites par Mr. ERHARD *prolusio de sponsoribus iuris gentium*. Lips. 1787. 4.

b) La garantie de la paix de Teschen par la Russie ne rend donc pas celle-ci garante des traités de Westphalie dans toute leur étendue, non obstant que l'art. 12. renouvelle ces traités. Voyés les écrits qui ont paru sur cette question; savoir: (v. ROTH?) *Frage: ist die Kaiserinn von Rußland durch den Teshner Frieden Garant des Westphälischen Friedens?* Frankf. u. Leipzig 1791. 8. *Unpartheyische Prüfung der Frage: ob die Kaiserinn von Rußland durch den Teshner Frieden die Garantie des Westphälischen erhalten habe?* Frankfurt und Leipzig 1791. 8. *Unpartheyische Gedanken über die vom Churtrierischen Hofe geschehene Anrufung der Kaiserinn von Rußland um Unterstützung gegen die Eingriffe Frankreichs.* Frankfurt und Leipzig 1792. 8. *Auch eine Beantwortung der Frage: ist die Kaiserinn von Rußland Garant der Westphälischen Friedensschlüsse* 1793. 4. (WACKERHAGEN) *Versuch eines Beweises, daß die Kaiserinn von Rußland den Westphälischen*

Frieden weder garantiren könne noch dürfe. 1794. 8.

Voyés ces écrits rassemblés dans REUSS *Staatsanzeigen* T. XV p. 1. T. XXXV. p. 214. T. XXXVII. p. 193. T. XXXVIII. p. 1-182.

§. 339.

De l'exécution du traité.

Le traité de paix signé, ratifié et les ratifications échangées il ne reste plus que de le publier, et surtout de l'exécuter. La publication se fait quelquefois en pompe à la tête des armées, dans la résidence et dans d'autres lieux, où l'on s'empresse de célébrer ce qu'on appelle le retour du repos. L'exécution de la paix est souvent plus difficile, surtout s'il s'agit d'obtenir la cession de provinces qu'on ne possédait pas au moment de la paix. D'ailleurs il est juste en général que l'exécution et surtout l'évacuation des provinces se fasse à pas égal. Ceci encore donne quelquefois lieu à des congrès, et à des recès d'exécution a); trop heureux si d'ailleurs ces voies à l'amiable servent encore à couper les racines de nouvelles guerres.

a) MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 491 et suiv.